
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 25/1 (1998)

DOI: 10.11588/fr.1998.1.61146

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ODILE KAMMERER

RÉSEAUX DE VILLES ET CONSCIENCE URBAINE
DANS L'OBERRHEIN
(milieu XIII^e siècle – milieu XIV^e siècle)

Les villes médiévales allemandes bénéficient depuis de longues années du traitement de faveur des historiens: de nombreuses études ont mis successivement en valeur les institutions, le fonctionnement municipal, l'économie de marché en relation avec les campagnes, plus récemment la sociabilité urbaine, les fractures entre les élites et les *nihil habentes*, l'urbanité au sens le plus large du terme. Les historiens allemands, tout particulièrement, ont su mettre à profit des archives inventoriées et souvent publiées pour produire des monographies soutenues par l'érudition et les autorités locales. Peu satisfaits par l'explication du hasard devant la concomitance des mêmes phénomènes dans différentes villes (mise par écrit de statuts, soulèvements sociaux etc.), ils amorcent une histoire comparative¹ toujours difficile.

Parallèlement (mais sans vraiment se rejoindre) l'histoire des alliances ou ligues urbaines (Bündnisse) a fasciné, dès le XIX^e siècle, les esprits en quête des origines d'un Etat à principe fédéral. L'analyse du phénomène, envisagé sous l'angle du Reich, s'appuyait sur l'édition, devenue critique avec Julius Weizsäcker, dite *Aktensammlung*² des Bundes³. Avec les travaux d'Eduard Ziehen, l'histoire des ligues est entrée en 1940 dans le champ de l'histoire régionale (Landesgeschichte) avec des dépouillements méticuleux et l'identification des différents partenaires. La première impulsion dans l'espace germanique revient aux villes de la Hanse et la ligue Hambourg–Lubeck en 1230. La chronologie place ensuite Berne et les villes bourguignonnes en 1243. Enfin, en 1254 Mayence et Worms initient le même phénomène d'alliance pour la vallée rhénane. Deux présupposés idéologiques sous-tendent beaucoup d'études: soit démontrer que les ligues continuent les mouvements de la Paix de Dieu (Gottes- ou Landfriede), soit démontrer qu'elles constituent les pierres angulaires de la construction de l'Etat. Après la magistrale édition de Konrad Ruser⁴ en 1979, concernant les actes des ligues

1 Après les Esslinger Studien, fondés en 1956 par Karl Siegfried Bader pour stimuler les monographies de villes d'Empire, l'Arbeitskreis für südwestdeutsche Stadtgeschichtsforschung, sous la direction de Erich Maschke et Jürgen Sydow, publie dans une perspective délibérément comparatiste. – Moins étudiées que les villes d'Empire, les villes seigneuriales ont bénéficié d'un ensemble de contributions dans une problématique renouvelée, fort utile pour le présent article: Jürgen TREFFEISEN, Kurt ANDERMANN (éd.), *Landesherrliche Städte in Süddeutschland*, Sigmaringen 1994 (Oberrheinische Studien 12).

2 Il s'agit d'une collation d'actes et non de fonds d'archives, c'est dire le caractère subjectif de ce type d'entreprise, par ailleurs fort utile!

3 Continuateur de Georg Waitz à Göttingen (*Deutsche Reichstagsakten*), Julius WEIZÄCKER, *Der Rheinische Bund 1254*, Tübingen 1879. Le relais fut assuré par la Historische Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften.

4 Konrad RUSER, *Die Urkunden und Akten der oberdeutschen Städtebünde vom 13. Jahrhundert bis 1549*, 3 vol., Göttingen 1979. L'auteur a pris modèle sur la publication des actes concernant la Suisse et la Hanse, comme il l'indique dans son introduction, p. 17–18.

de l'Allemagne du sud laissées en jachère jusqu'alors, les historiens disposèrent de matériaux neufs. Dans des perspectives renouvelées à partir de 1983 par le Konstanzer Arbeitskreis, l'étude des ligues urbaines s'ouvrit à l'histoire comparative en examinant ce même phénomène dans d'autres espaces européens. Si les ligues se cristallisèrent le plus souvent autour de conflits ou de rapports de force de type juridique ou militaire (*Fehde*), leur histoire comporte cependant plus de nuances et d'évolutions que ne le laissent supposer les travaux entrepris avant Konrad Ruser. Karl Siegfried Bader avait déjà posé la question de la »troisième force« que pouvaient constituer ces villes d'Empire⁵.

La comparaison géographique des ligues, la plus évidente, mais non point la plus facile, a été établie entre deux parties du Reich: l'Italie du nord et l'Allemagne⁶. Offrant, presque⁷ comme l'Italie, un maillage très serré de villes, l'Oberrhein peut bénéficier de telles enquêtes. Il faut encore citer dans l'historiographie des ligues, la remarquable exposition consacrée en 1986, à la ligue la plus ancienne vraiment connue, celle de 1254. Cette manifestation tenue à Worms, la ville mère, donna lieu à la publication d'un catalogue qui fait autorité⁸.

L'articulation entre monographies et ligues urbaines constitue donc un chantier partiellement ouvert et dans lequel s'inscrit la présente enquête. Les villes méritent de ne pas être isolément étudiées et c'est tout l'enjeu des études comparatistes. Les ligues ou les réseaux urbains tirent également profit d'enquêtes plus larges. Dans le cadre de cette interaction, l'hypothèse proposée est de voir comment et pourquoi la mise en place d'un réseau a joué un rôle pédagogique dans la formation des communautés citadines de l'Oberrhein alors que le même phénomène a accéléré le processus de territorialisation dans d'autres régions⁹. Les relations en réseau intègrent tout ensemble l'espace privé, dans lequel priment les relations individuelles, et l'espace public, où se nouent les relations interurbaines officielles. L'influence réciproque et la relation entre organismes plus ou moins élaborés comme les villes poussent l'historien, tout comme il le fait pour l'étude des statuts, des privilèges, des richesses, à poser la question de la genèse de la conscience urbaine: *sui generis*¹⁰ ou au coup par coup en fonction des apports extérieurs? Abondamment étudié, l'acte juridique que constitue une ligue, a donc été élargi à la notion de réseau et à tous les actes disponibles faisant mention de processus relationnels interurbains, dans la perspective d'une approche des histoires urbaines en gestation. Mais avant d'entrer plus avant dans l'enquête, il convient de définir les termes de »ville« et de réseau tout comme l'espace et la chronologie de l'Oberrhein entre 1250 et 1350.

5 Karl Siegfried BADER, *Die oberdeutsche Reichsstadt im alten Reich*, Esslingen 1965 (Esslinger Studien 11), p. 23–42.

6 Helmut MAURER, *Kommunale Bündnisse Oberitaliens und Oberdeutschlands im Vergleich*, Sigmaringen 1987 (Vorträge und Forschungen 33).

7 Il faudra revenir, bien sûr, sur cette comparaison! Ni la taille des villes ni le plat pays qui leur appartient ne se situent à la même échelle.

8 *Der Rheinische Städtebund von 1254/56*, Katalog zur Landesausstellung in Worms, 24. Mai–27. Juli 1986, Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz, Koblenz 1986.

9 Par exemple: Winfried REICHERT, *Herrschaftliche Raumerfassung und Raumgliederung im Westen des Reiches am Beispiel der Grafen von Luxemburg 1200–1350*, in: *Zs. für hist. Forschung* 19 (1992), Heft 3, p. 257–316.

10 Présupposé de la plupart des monographies valorisant la dynamique propre des bourgeoisies et des seigneurs maîtres des villes.

Le concept de villes au Moyen-Age a fait l'objet de nombreux travaux, indispensables pour fonder toute problématique urbaine¹¹. Dans le cas des petites localités (comme celles de l'Oberrhein), c'est la concomitance nécessaire mais non suffisante de certaines fonctions (point de centralité administratif, religieux, économique etc.) et de certains attributs (murailles, franchises etc.) qui permet à l'historien de déterminer une ville¹². La terminologie médiévale ne peut, en effet, l'aider tant elle fluctue dans le temps et dans l'espace. Dans l'Oberrhein, souvent à partir d'un substrat urbain romain (*civitates*), les villes¹³ traduisent une volonté politique royale ou seigneuriale de drainer les richesses appréciées des terroirs et animer les échanges (le vin ne peut laisser indifférent!). Appartenant au domaine impérial (Hausgut et Reichsgut souvent confondus) comme Haguenau ou sur les terres d'Eglise (avoueries sur le Kirchengut) comme Sélestat, les villes destinées à devenir institutionnellement d'Empire, forment un réseau originel, provenant d'une même volonté politique. Les autres villes, villes seigneuriales moins étudiées¹⁴, animent les principautés laïques (Ribeauvillé, Ensisheim, Thann) ou ecclésiastiques (Guebwiller, Rouffach, Saint Amarin) qui rivalisent dans la création de ces centres urbains. La famille des Zähringen s'est tant illustrée dans cette dynamique que les historiens leur ont même longtemps attribué la paternité de plans-type de villes.

Beaucoup de villes émergent de plusieurs autorités: le propriétaire foncier (Grundherr) auquel revient le cens, le fondateur de la ville (Stadtherr) auquel étaient dûs hommage, impositions et ost. Dans les villes royales (puis impériales) l'autorité du souverain était exercée par l'Ammann (au nord) ou le Schultheiss (au sud). Les villes faisaient également l'objet de transactions, échanges ou achats et constituaient, par la pratique de l'engagement, une réserve financière pour rembourser un emprunt contracté par le souverain.

Le rythme d'urbanisation dans l'Oberrhein ne démarre qu'à partir du XII^e siècle avec trois villes, les deux épiscopales Bâle et Strasbourg et la royale, Haguenau, ancienne résidence et « capitale » administrative. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, quinze villes participent du dynamisme de la région et leur nombre ne cesse de croître pour atteindre 70 à 80 au milieu du XIV^e siècle. L'Oberrhein se caractérise d'une part par la densité d'implantation de petites villes (beaucoup disposent d'un ban ne dépassant pas quelques dizaines d'hectares et d'une population en dessous du millier d'habitants), et d'autre part par la relative densité de villes d'Empire disposant d'une certaine autonomie, argument supplémentaire en faveur du terme de « ville »: Haguenau (1164), Rosheim (1236), Obernai (1215), Offenburg (1240), Gengenbach (1218), Sélestat (1217), Kaysersberg (1293), Türckheim (1312), Munster (1235), Colmar (1212), Mulhouse (1223). Strasbourg et Bâle jouent le rôle de métropoles de par leur ancienneté et leur qualité de cités épiscopales (Freie Städte).

11 Cf. Hans Planitz, Alfred Haverkamp, Walter Schlesinger, Jürgen Sydow, Harmut Boockmann, Eberhart Isenmann etc. Plus proche de notre problématique, la synthèse dans Ferdinand OPLL, *Stadt und Reich im 12. Jahrhundert (1125–1190)* (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters), Vienne, Cologne, Graz 1986 (Beihefte zu J. F. Böhmer, *Regesta imperii*, 6).

12 Les historiens modernistes ont mis en valeur le concept de « petites villes ». Jean-Pierre Poussou, *Les petites villes du Moyen-Age à nos jours*, Colloque international CESURB, Bordeaux 25–26 octobre 1985, Paris 1987. Cette problématique intéresse d'autant plus la période médiévale que les grandes villes y demeurent l'exception.

13 Cf. notre carte des villes, p. 175.

14 *Landesherrliche Städte* (voir n. 1) p. 231–244.

Le semis urbain de la vallée rhénane, depuis le coude formé au sud par le fleuve et dominé par la cité épiscopale de Bâle jusqu'aux métropoles de Spire, Worms et Mayence, constitue, on le sait, une densité souvent comparée à celle de l'Italie du Nord et des Flandres: 120 villes pour 400 km² dont 21 villes d'Empire et deux villes libres¹⁵. Ces villes de l'Oberrhein, pour la plupart d'anciennes civitates romaines, offrent une cohérence mentionnée dans les actes qui en précisent, comme nous le verrons, la géographie¹⁶: »entre la Selz¹⁷, la Birse, la crête des Vosges et celle de la Forêt Noire«, c'est-à-dire le bassin rhénan, sur les deux rives, jusqu'aux massifs montagneux à l'est et à l'ouest, entre les deux métropoles épiscopales, au sud Bâle, au nord Strasbourg. Il s'agit d'un petit Oberrhein par rapport à une acception plus large et courante à l'époque, englobant le cours du Rhin jusque Schaffhouse avec Zurich et Rheinfelden. Même précisée dans l'espace, la cohérence repose moins sur la géographie que sur l'histoire de cette partie occidentale et méridionale de l'Empire. C'est ainsi que, pour certaines alliances, les villes du haut Rhin, en amont de Bâle peuvent être comprises: Schaffhouse, Laufenburg ou Rheinfelden.

Les dynasties des Staufens¹⁸ et des Zähringens¹⁹ ont, en quelque sorte, façonné le paysage urbain. Comme pour les autres princes, les villes, pour les Staufens, représentaient des points d'appui et des ressources militaires, des centres administratifs, des zones de contrôle économique et de ponctions fiscales. Stimulées et enrichies, les villes ont trouvé leur personnalité juridique en élaborant des »libertés« à confirmer par le souverain ou le prince. Indispensable à leur survie, l'emprise territoriale des villes a assuré leur ravitaillement et leur vivier démographique. Elles n'ont pas manqué non plus, d'imposer leur image par l'architecture intérieure et surtout leurs murailles, fixant dans l'espace leur originalité par rapport aux campagnes. L'intérêt que les dynasties régnantes ont porté à leur territoire s'est manifesté, de façon générale, par la présence d'agents actifs, les visites pour se donner à voir, les droits activés et réunis en un même pouvoir. Les réseaux familiaux, en tenant les paroisses ou toutes sortes de droits complètent celui des agents. La stabilité que confère ce phénomène joue un rôle d'autant plus grand que, pour l'Oberrhein, la continuité politique fait figure d'exception. A ce titre, les deux épisodes dynastiques des Staufens et des Zähringens sont significatifs de la structuration politique que confère la continuité puisque certains historiens parlent d'une véritable »culture«. Le passage à l'écrit (*Schriftlichkeit*) dans le domaine de la production historique²⁰ au service du pouvoir en serait un bel exemple. Les grands établissements ecclésiastiques aux multiples implications foncières ou juridiques, en ville comme à la campagne (vignoble), ont largement participé, pour leur part, à cette

15 Elmar BLESSING, *Die territoriale Entwicklung der Freien Städte und Reichsstädte bis 1803*, in: *Historischer Atlas von Baden-Württemberg*, éd. Kommission für geschichtl. Landeskunde in Baden-Württemberg, 4 vol., Stuttgart 1972-1988, VI, 7.

16 Cf. notre carte de l'Oberrhein, p. 175.

17 Selzbach de nos jours. La Selz est un affluent du Main, le confluent se trouve à l'ouest de Mayence.

18 Jusqu'en 1254. Klaus SCHREINER, *Die Staufer als Herzöge von Schwaben*, in: *Die Zeit der Staufer*, Katalog der Ausstellung, 4 vol., Stuttgart 1977, vol. 1, p. 7-19. Voir aussi la carte *Stauferbesitz um 1240*, in: *Hist. Atlas* (voir n. 15) V, 4, p. 7.

19 Jusqu'en 1218. *Die Zähringer. Anstoß und Wirkung*, Hans SCHADEK, Karl SCHMID (éd.), *Veröffentlichungen zur Zähringer-Ausstellung*, 3 vol., Sigmaringen 1986.

20 Wilhelm WATTENBACH, Franz-Josef SCHMALE, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter, Vom Tode Kaiser Heinrichs V. bis zum Ende des Interregnum*, 1, Darmstadt 1976.

»identité« de l'Oberrhein, surtout, nous y reviendrons, les nouveaux venus que sont les Mendiants.

Si les Staufen cumulaient, en tant qu'empereurs et princes possessionnés, une double emprise sur les terres et les hommes, les Zähringen, quant à eux, ont utilisé la liberté que leur donnait l'absence de prétention au trône pour s'investir plus avant dans l'augmentation et la mise en valeur de leurs territoires nettement mieux concentrés, mais sans capitale, point de centralité nécessaire à une structuration politique. Cette carence a été évoquée comme une cause de fragilité de la dynastie. Dans cet ensemble géographique, les villes tant seigneuriales que d'Empire²¹ (unsere Städte), en participant à une même volonté politique, ont adopté des références communes entre les XI^e et XII^e siècles, avec un retard dans le temps d'au moins 100 ans sur les villes italiennes.

A l'époque de la disparition du dernier duc Zähringen en 1218, territoires et espace d'autorité ont implosé entre ce qui pouvait être considéré comme fief d'Empire, donc revenir en l'occurrence aux Staufen, et les terres allodiales partagées entre les beaux frères de Berthold V²². De fait une ère de longs conflits s'ouvrait: les Staufen et surtout Frédéric II considérant comme fiefs d'Empire une bonne partie de l'héritage, comme la ville de Neuenburg, par exemple.

Quand les Staufen, fortifiés par ces captations d'héritage, disparurent à leur tour de la scène politique, l'Oberrhein perdait tout à la fois un souverain et un prince aux ambitions territoriales actives. La période dite de l'Interrègne, de 1250 à l'avènement, en 1273, de Rodolphe de Habsbourg, offre donc dans cette région, plus que dans toute autre de l'Allemagne, l'occasion d'accaparer des droits qui consacrent le pouvoir sur la terre et les hommes, essentiellement les droits dits régaliens²³. Grâce à leur glissement dans la hiérarchie féodale, les villes de l'Oberrhein comme leurs homologues italiennes, d'inféodées qu'elles étaient (Lehensträger), devinrent détentrices de fait (Empfänger) des droits régaliens, alors qu'elles les tenaient théoriquement *loco imperii* ou *imperio vacante*.

Parmi les droits régaliens, le droit de contracter des alliances, de mener une politique extérieure de diplomatie ou de guerre, autorise les villes, quand elles en sont investies de droit ou de fait, à mener le jeu politique en l'absence du souverain ou d'un prince puissant. C'est le cas, dans l'Oberrhein, des villes liées directement à l'Empire²⁴, en nombre relativement important. La différence essentielle entre les régions qui se territorialisent sous la férule d'un seigneur et celles qui essaient d'équilibrer (ou neutraliser) des pouvoirs multiples, tient au rapport de force qui s'établit entre celui ou ceux qui détiennent les droits régaliens, c'est-à-dire en fait l'autorité publique. Comme le Luxembourg ou, plus tardivement, le Bade-Wurtemberg, l'exemple du Jura au XIII^e siècle²⁵ éclaire parfaitement le processus, car il est le contre-exemple de l'Oberrhein.

21 Peter Moraw a démontré l'ambiguïté de la terminologie de »Reichsstadt« jusqu'à la fin du Moyen Age. Jusqu'au XIV^e siècle, au moins, l'expression »ville d'Empire« ne relève pas d'un concept juridique précis et simple. Il s'agit plutôt de définir dans la pratique une ville construite sur le Reichsgut et libre par rapport aux appétits des princes ou seigneurs des environs. Peter MORAW, Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter, in: Zs. für hist. Forschung 4 (1979) p. 385-424.

22 Les Urach reçurent en principe la rive droite du Rhin et les Kiburg la rive gauche.

23 D. HÄGERMANN, Regalien, -politik, -recht, Lexikon des Mittelalters 7, 1995, col. 556-558.

24 Cf. la notion encore floue de Reichsstadt, MORAW, Reichsstadt (voir n. 21) p. 391, 401, 407-408.

25 Maurice DE TRIBOULET, Traités d'alliance et avouerie: quelques aspects inédits des relations entre villes et seigneurs de la région jurassienne au XIII^e siècle, in: MAURER, Bündnisse (voir n. 6) p. 153-166.

Seuls les seigneurs jurassiens, les *principes terrae*, investis de l'avouerie, assuraient efficacement l'autorité publique, c'est-à-dire la paix (Friede). Les villes, n'y ayant pas capacité à nouer des alliances, s'inscrivaient alors dans la ligne politique de leur maître et n'avaient alors aucun intérêt à former leurs propres ligues.

Si le point de départ de cette enquête (vers 1250) se situe précisément au moment où, Staufen et Zähringer disparus, se redistribue l'autorité publique, toute ou partie, le terminus ad quem pourrait être après la guerre contre Louis de Bavière, avec la construction plus efficace d'un Empire allemand sous le règne de Charles IV (de Luxembourg). Le temps des alliances horizontales entre villes prend fin pour faire place à un système politique dans lequel l'autorité publique entend être assurée pleinement par le souverain. Le plus bel exemple en est la Décapole, créée en 1354 par Charles IV, ligues de dix villes alsaciennes constituée sur ordre du souverain et tenue en sa main par Landvogt (bailli) interposé. Les ligues continuent, les réseaux mutent, les villes se développent.

Le matériel documentaire utilisé pour cette étude se veut le plus large possible car, entre 1250 et 1350, il n'y a pas pléthore d'actes, et toute relation prend une signification située dans une perspective plus large que celle des seules alliances ou ligues (critères retenus par Konrad Ruser). La conservation de leurs archives par les villes étant (presque) parfaitement aléatoire²⁶, elle incite à utiliser toute trace sans exclusive. L'absence de sources dans les archives urbaines paraît d'ailleurs plus intéressante à mettre en relation avec la pratique orale commune qu'avec la volonté des villes de se choisir des traces de mémoire. Il est certain qu'à l'époque considérée, l'intérêt de l'écrit passe pour relatif et, dans la mesure où le contenu des actes ou des accords se transmet de mémoire, pourquoi vouloir systématiquement en garder le support? Nous verrons qu'une évolution devient, à cet égard, nécessaire avec la formation des institutions urbaines.

L'examen attentif des documents écrits conservés reste cependant indispensable, même s'ils apparaissent décevants de routine. Quelles réalités se cachent sous un vocabulaire souvent stéréotypé? Imitant les villes italiennes, celles de l'Oberrhein reprennent les termes de *pax, societas, foedus, confederatio, conventio, conjuratio, amicitia* etc. Derrière la facilité conventionnelle qui consiste à utiliser un stock de mots connus des chancelleries, se cache le choix terminologique lié à la mise par écrit de ce qui n'était vécu qu'oralement. Précisément à l'époque étudiée, et c'est ce qui en fait tout son intérêt, les mêmes mots peuvent, selon l'utilisateur, refléter des pratiques différentes. Cette polysémie exprime de la même façon des alliances autorisées ou des »conjurations« interdites. Entre les Paix de Dieu ou les Paix territoriales (Landfrieden) de la fin du XI^e siècle et les ligues interdites (*communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas*²⁷) à partir de janvier 1231 au Hofstag de Worms, interdictions (Bündnisverbote) maintes fois réitérées, existent un glissement sémantique et une précision progressive qui devront être étudiés.

Il est temps, après avoir défini les espaces géographique et chronologique, de voir ce que recouvre le terme de réseau. Les géographes ou les historiens modernistes dispo-

26 Les Archives Municipales de Sélestat, par exemple, ne contiennent aucune alliance avant le texte de 1354. Pourtant la ville a été fort active dans les réseaux comme nous le verrons.

27 Reichsspruch gegen die Genossenschaften der Städte, MGH Const. 2 n° 299.

sent de critères et de documents pour l'analyse dont les médiévistes sont privés. En l'absence d'un concept historique précis pour notre période, l'acception courante donnée par le dictionnaire Petit Robert peut servir de point de départ. Réseau se dit «d'un filet aux mailles très larges» ou d'un «ensemble permanent ou accidentel de lignes, bandes etc. entrelacées ou entrecroisées plus ou moins régulièrement». La langue allemande exprime de façon plus concise cette notion: *Verflechtung*, (*Städte-*) *Netz*. Les ligues, les traités d'alliance ou les relations fréquentes expriment de façon ponctuelle et souvent ciblée la vitalité d'un réseau qui perdure. Les villes de l'Ober-rhein dont bon nombre de villes d'Empire, investies de facto de l'autorité publique, ont organisé au coup par coup, puis de façon suivie dans le temps un réseau de fait, un filet où chaque ville représente une maille, susceptible d'assurer la suppléance d'un prince²⁸ en matière militaire, financière et juridique. La géométrie de ces réseaux varie considérablement selon les intérêts ou les menaces: large et lâche réseau en 1254 de Worms à Bâle, puis réseau plus étroit autour de Colmar et Fribourg à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, enfin, en 1354, un réseau de dix villes cantonné à la rive gauche du Rhin. Autour d'objectifs-prétextes à alliances, se sont noués des liens tissés d'amitié et de fidélité, non pas abstraites mais bien réelles vis-à-vis de personnes régulièrement rencontrées. Si le point de départ se trouve plutôt provoqué par une cause extérieure à la ville (défense, dettes de ressortissants dans d'autres villes etc.), le point d'arrivée se joue à l'intérieur des murailles par une conscience urbaine accrue, enracinée dans la mémoire et le passage à la conception plus abstraite de la ville. En effet, à la différence des villes italiennes, matures un siècle plus tôt, la concomitance, pour les villes de l'Ober-rhein, de leur genèse institutionnelle et de leur absence de tutelle a pu, certes, accélérer le processus, mais surtout, a favorisé un type de relations en réseau qui pourrait ressembler à un mode de gouvernement régional, toutes proportions gardées! et dans les limites de la période choisie.

Dans un premier temps, de 1250 à 1273, faisant l'interim du souverain et sans prince territorial, se développent les réseaux taisebles des élites urbaines. Les changements au Moyen Age, on le sait, ne doivent en aucun cas apparaître comme des ruptures qui pourraient troubler l'ordre établi par Dieu. Pour que l'absence de pouvoir ne crée pas de situation préjudiciable à ceux qui comptent dans les villes, l'exercice de certains droits régaliens continue à être assuré, permettant la survie d'un cadre politique même vide. Les solutions à trouver aux multiples problèmes concrets qui se posent aux différentes cités, dans une région irriguée par les allées et venues des marchands, des ecclésiastiques ou des soldats, constituent une autre base du réseau urbain en gestation de l'Ober-rhein. C'est le temps de la préparation non écrite des textes de référence nécessaires à une pratique urbaine.

Puis à partir de 1273, la souveraineté royale, à nouveau réactivée par Rodolphe de Habsbourg, introduit dans le jeu politique son administration (et surtout son représentant permanent, le *Landvogt*) qui, par réaction, permet aux réseaux de développer une véritable pédagogie urbaine. L'alternance des rois jusqu'en 1314, même si Albert I (1298–1308) démontre une certaine efficacité de pouvoir, laisse encore une grande

28 Pour les villes seigneuriales ou princières: Wolfgang EGGERT, *Die Städteneetze und Stadtherrenpolitik. Ihre Herausbildung im Bereich des späteren Württemberg während des 13. Jahrhunderts*, in: Bernhard TÖPFER (dir.), *Stadt und Stadtbürgertum in der deutschen Geschichte des 13. Jahrhunderts*, Berlin 1976, p. 108–228.

liberté dans les initiatives inter-urbaines. C'est le temps des statuts mis par écrit et officiellement reconnus. Les réseaux se révèlent créatifs.

Enfin, la dernière partie pourrait s'intituler: des impossibles réseaux aux ligues politiques dans le cadre de la territorialisation, essentiellement celle des Habsbourg-Ferrette et des Horbourg-Wurtemberg. Sous les pressions d'un pouvoir fort à l'extérieur et de contre-pouvoirs à l'intérieur, les villes adoptent une deuxième génération de statuts et renouvellent leur gouvernement. Entités liliputiennes mais relativement autonomes, les villes de la seconde moitié du XIV^e siècle ne fonctionnent plus en réseaux distanciés vis-à-vis du pouvoir mais en ligues instruments de ce pouvoir. La plus célèbre de ces ligues, la Décapole, bénéficie d'un prestige relevant plus de l'ordre du symbolique que de l'efficacité politique.

I – Avant 1273: des réseaux taisebles et conservateurs

Au cours de la période fort novatrice et stimulante qui court de la fin des Staufen, particulièrement prégnants dans l'Oberrhein, et l'élection durable d'un souverain Habsbourg, lui aussi bien implanté dans la région, le jeu politique se trouve marqué par le nécessaire relais pris par les détenteurs de droits et de richesses, au premier rang desquels les villes. Les deux décennies (1250–1273) de non ingérence d'un pouvoir royal centré à l'extérieur de l'Oberrhein, représentent un temps suffisamment long pour une mise en place de modes de pensée et de gouvernement. Après avoir évoqué dans un premier point les éléments constitutifs de la cohérence de cet espace qu'est l'Oberrhein formant les réseaux »taisebles« ou cachés, seront envisagés la longue maturation des institutions urbaines et le progressif passage à l'écrit dans les premiers documents de solidarité et d'alliance. Tout l'intérêt de la vie urbaine dans l'Oberrhein à cette période repose sur l'apparente contradiction entre l'aspect conservateur des élites, ayant horreur des »nouveltés« et leurs pratiques nécessairement novatrices, s'adaptant aux situations de fait et de droit.

1 – Réseaux taisebles et cohérence de l'espace

L'expression »réseaux taisebles«, utilisée plutôt par les historiens pour exprimer des liens familiaux ou de groupes sociaux, recouvre bien, me semble-t-il, ce que l'on peut percevoir des relations entre villes à cette époque: appuyées sur des liens administratifs et juridiques, des connivences amicales et surtout fidèles, inscrites dans le temps et l'espace.

Les distances à portée de voyages quotidiens, les terroirs exceptionnels (surtout le vignoble) ou le parler alémanique, forment la trame d'un ensemble géographique et humain qui se prête à une investigation du type *Raumforschung*. Un des cinq modèles de la typologie proposée par Franz Irsigler²⁹, permettrait de rendre compte du substrat de géographie historique qui fait de l'Oberrhein un espace formant objet d'études: »un ensemble complexe de critères également répartis (en opposition aux organisations concentriques du type centralité), dans un espace aux limites floues«.

29 FRANZ IRSIGLER, *Raumkonzepte in der historischen Forschung*, in: Alfred HEIT et autres, *Zwischen Gallia und Germania, Frankreich und Deutschland. Konstanz und Wandel raumbestimmender Kräfte*, Trier 1987 (Trierer Hist. Forschungen 12), p. 11–27.

L'Oberrhein offre, en effet, une cohérence enracinée dans sa richesse multiple et minutieusement exploitée par des partenaires nombreux et précocement installés: souverains, établissements religieux, princes, seigneurs ou petits sires, villes. Richesses naturelles ou culturelles en abondance suscitent une circulation des biens et des personnes, facilitée par un axe fluvial central et un réseau romain primitif (?) de communication. L'unité repose ici sur un processus de mobilité, d'irrigation en quelque sorte, d'échanges dans un même espace linguistique, écologique, commercial et politique, entre deux métropoles épiscopales stimulant les autres villes sans toutefois en prendre le contrôle puisque ces dernières »appartiennent« à l'empereur et bénéficient de l'imédiateté.

La cohérence de l'Oberrhein n'est pas qu'un outil abstrait d'historien mais une perception des habitants exprimée dès la fin du XI^e siècle. A propos d'une paix territoriale sur laquelle nous reviendrons, le chroniqueur Bernold³⁰ notait: »*Francia quoque Teutonica et Alsatia eadem pacem ...*«. Le serment concerne aussi les Souabes dits *conprovinciales*. Rodolphe de Habsbourg, lors de son élection, se trouve porté aux nues parce que *heimisch, geborener Elsässer*, alors que sa mort n'est même pas mentionnée dans les Annales de Colmar! Tout dépend des auteurs et de leurs intentions! La conscience d'appartenir à un même espace se trouve indéniablement encouragée par le système politique des Staufen et des Zähringen ou plutôt dans une acception plus large et plus souple, par une culture et une présence formant réseau. Les constructions systématiques de châteaux³¹, les églises et couvents, les nombreux agents et les possessions foncières disséminés partout ont fait l'objet de suffisamment d'études pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Toute cette présence organisée prend racine en profondeur puisqu'elle perdure après la disparition des Staufen. Au delà d'un système politique circonscrit à un souverain ou à un lignage particulier, se tisse une réalité »taisible«, une influence d'autant plus forte qu'elle est non dite. L'approche de ce phénomène est, par définition, indirecte mais constitue, en amont, le lent mûrissement avant la formalisation.

Pour mettre en lumière ces réseaux de fait, et non formalisés, deux exemples peuvent être choisis: les lots de villes, formant entité, citées solidairement dans les actes, et les espaces retenus dans les Paix, formant eux aussi entité.

Au Moyen Age, on le sait, le souverain toujours en déplacement pour vivre »du sien«, prend des dispositions juridiques, accorde des privilèges ou règle des conflits là où il se trouve, avec sa chancellerie »de campagne«. A observer les eschatocoles des actes de cette période, dates et lieux, on constate que les empereurs apprécient le midi de leurs terres allemandes et surtout l'Oberrhein où ils trouvent forêts pour la chasse et vin pour le réconfort. Ils émettent par exemple à Colmar des documents concernant Strasbourg, à Haguenau des affaires de Sélestat etc. Il est difficile de penser que le contenu de ces documents soient restés dans le secret des écritaires et n'ait pas rapidement fait le tour des personnes influentes de la ville. Les députés de chaque cité se retrouvaient en faisant antichambre pour solliciter tel ou tel diplôme, profitant de la

30 MGH SS V, p. 458.

31 On connaît la chronique de l'abbé Richer, *Gesta Senoniensis ecclesiae*, 6, MGH SS XXV, p. 302. *Hic (= quidam praefectus nomine Wolfellus ...) in Alsatia plurima opida, castra, et alias munitiones regno aedificavit... Croneberch (= Kronenbourg), castrum Landsberg (près d'Andlau), Scelestat, Kesperch (= Kaysersberg), Columbariam, citra Renum Nuenborch (= Neuenburg).*

présence du souverain. Ils échangeaient des nouvelles, comment ne pas le supposer? A l'échelle de cet espace, l'information pouvait alors aisément circuler d'une ville à l'autre, influencer des décisions par imitation ou même prévenir des dangers. D'autant plus qu'un certain nombre d'actes énumèrent, tout ensemble, les villes concernées même si chacune d'elle reçoit une expédition de l'acte. En 1219, Frédéric II ordonne à ses agents (Schultheiss) de trois villes »*sculteto de Brisach, de Columbaria (Colmar) et de Esleccistat*« (Sélestat)³² de ne pas léser les intérêts de l'abbaye de Pairis. En 1315, Frédéric le Beau délègue la garde du couvent d'Alspach »*sculteto, consulibus et civibus Columbariensibus et universitatibus militum et villanorum in Kaysersberg, Koensheim (= Kientzheim) et Sigolsheim*«³³. L'habitude de les considérer et traiter ensemble (les villes sont souvent engagées »par lot«) se traduit, en retour, par une habitude de réaction commune dans les dangers. En 1314 les villes de Brisach, Neuenburg, Mulhouse, Obernay, Sélestat, Rosheim, Kaysersberg, Haguenau, Türckheim sont engagées conjointement. En 1324, pour un prêt plus important leur nombre s'élargit encore: Mulhouse, Selz, Constance, Saint Gall, Zurich, Bâle, Brisach, Neuenburg, Schaffhouse, Rheinfelden. Quand Charles IV prend, en 1347, le solennel engagement de ne plus jamais pratiquer d'engagement »*niemer zu ewigen ziten*«, il le promet à neuf villes alsaciennes toutes ensemble. Un réseau de facto se trouvait conforté par la volonté du souverain avant de l'être explicitement par les villes elles mêmes.

Un autre exemple de cohérence spatiale, terreau relationnel, peut être encore cité. La conclusion des Paix³⁴ précise bien entendu, pour obéir au principe de réalité, les partenaires mais aussi l'espace dans lequel s'applique l'entreprise de pacification. La *Pax Alsatiensis*³⁵ (fin du XI^e siècle) ou surtout la *Pax Alemannica*³⁶ (1104) déterminent les acteurs (le duc, les grands puis tous les libres et non libres) dans cet espace de l'Oberrhein qui apparaît donc, pour les contractants, comme la géographie du maintien possible et réaliste de la paix. Quand la ville de Strasbourg, au bord de la rupture avec son évêque, sonne le rappel auprès des villes amies, les actes conclus à cette occasion (de juin à novembre 1261) précisent l'espace »ami« et d'entr'aide: »entre Bâle et la Forêt Sainte (Haguenau) et la montagne«³⁷. Dans un accord de pacification générale, en janvier (?) 1301, la ville de Bâle et son évêque ne devront aider qui que ce soit en dehors d'un espace délimité à l'est (»*niemandem über den Schwarzwald*«) et à l'ouest, sur la rive gauche du Rhin, »jusqu'à la Zorn«.

Dans l'expression »réseaux taisebles« se glisse aussi la relation amicale, confiante et fidèle. Il est bien sûr fort difficile d'assurer que les formules utilisées dans les relations écrites entre villes ne relèvent pas que du code des chancelleries. L'adresse, en effet, comprend souvent ces termes »à nos chers et fidèles amis«, »pour notre service mutuel

32 Original dans le fonds de l'abbaye de Pairis, Archives Départementales du Haut Rhin (ADHR) série H Pairis carton II, n° 9. Paul Willem FINSTERWALDER (éd.), *Colmarer Stadtrechte*, Heidelberg 1938 (*Oberrheinische Stadtrechte*, 3. Abt., *Elsässische Stadtrechte*, 3).

33 *Colmarer Stadtrechte* (voir n. 32) p. 70-71 (10 avril 1315).

34 Theodor KÖRNER, *Juramentum und frühe Friedensbewegung (10.-12. Jahrhundert)*, Berlin 1977. L'auteur démontre qu'il n'y a pas lieu de faire de différence entre Gottes- et Landfriede.

35 MGH Const. I, p. 611.

36 1104 ou 1108 voir introduction de Ludwig Weiland, MGH Const. I, p. 613.

37 »*entzwischen Basele und dem heiligen vorste und entzwischen dem gebirge*«, W. WIEGAND, H. WITTE, G. WOLFRAM (éd.), *Urkunden und Akten der Stadt Straßburg*, 1. Abt.: *Urkundenbuch der Stadt Straßburg*, Strasbourg 1886-1896 (= UB Strasbourg) 1 n° 475.

et amical³⁸. Cependant, quand on constate que la demande d'aide, par exemple, est suivie d'effet et que la relation d'alliance dure, on peut soupçonner de réelles connivences amicales renforcées par les intérêts respectifs. C'est au nom d'une ancienne alliance (perdue) que les bourgeois de Strasbourg et de Spire s'unissent en 1227 »zur Wiederherstellung ihrer Freundschaft gelobt³⁹. En octobre 1261 et pour quatre ans, Colmar et Strasbourg forment alliance dans des termes chaleureux (mais ce sont des expressions latines! donc une langue codée): »... nos (= Columbarienses) cum civibus Argentinensibus (Strasbourgeois) dilectis ac specialibus amicis nostris conspiracionis ac amicie firme fedus ineuntes ... «⁴⁰. Certains bourgeois de Strasbourg et de Bâle s'étant pris de querelle à propos d'affaires économiques, les autorités de leurs villes respectives essaient en janvier 1275 de leur imposer un apaisement au moins jusqu'à Pâques. L'amitié entre villes leur est présentée comme une évidente nécessité: »fine amicabili terminari. (...) vobiscum in veram et perpetuam et affectuosam amiciciam reformari⁴¹.

A tous les éléments de cohérence précédemment cités et autorisant l'hypothèse de l'existence de réseaux, il convient d'en ajouter un autre, et non des moindres, même s'il est particulièrement taiseux ou franchement insaisissable en raison du caractère tardif (par rapport à d'autres régions) des sources. Peut-on parler de cohérence culturelle? Même si ce terme ne satisfait guère, il permet d'exprimer le substrat mental commun à des habitudes de vie (le travail de la vigne, le commerce), à des habitudes de pensée (présence intellectuelle et spirituelle très prégnante de l'Eglise, la recherche de la paix etc.) enfin à une conception de l'urbanité spécifique aux petites villes.

Il semble important, là aussi, de situer l'Oberrhein dans un plus vaste contexte de réflexion intellectuelle et juridique, au confluent du droit romain et du droit canon⁴². Depuis la création des ligues italiennes dans le contexte juridique de la Curie stimulé par Alexandre III (1159–1181)⁴³, les théologiens travaillent la relation entre deux concepts fondamentaux: les *consuetudines* (urbaines) et les *leges* (impériales). Concurrence ou suppléance? Comme toujours en matière ecclésiastique, la prudence s'impose. A la suite d'Isidore de Séville, Gratien affirme »*Consuetudo autem est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, cum deficit lex*«. L'enjeu de pouvoir se révèle considérable, surtout pour les villes italiennes déjà devenues de véritables Etats et, du fait de la *consuetudo*, se donne la capacité juridique, le choix de leur gouvernement et leur organisation. L'opposition aux lois impériales engendre alors un inévitable conflit. Les villes de l'Oberrhein, à cet égard, ne se peuvent comparer: dans la mesure où elles n'ont pas encore vraiment »formé corps«, qu'elles ne fonctionnent pas en autonomie avec un plat pays dominé par la ville, et qu'elles n'inté-

38 »unsern lieben vertrauwten frunden« ... »unsern fruntlichen dienst«. Les textes originaux en moyen haut allemand seront traduits en note ou le sens apparaîtra en substance dans l'exposé. Les termes eux-mêmes, en revanche, seront donnés pour appuyer l'analyse. Matthias LEXER, *Mittelhochdeutsches Handwörterbuch*, 3 vol., Leipzig 1869–1878. Hermann FISCHER, *Schwäbisches Wörterbuch*, 6 vol., Tübingen 1904–1924.

39 RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) n° 169, p. 160.

40 UB Strasbourg 1 n° 478.

41 UB Strasbourg 2 n° 39.

42 Jürgen SYDOW, *Kanonische Überlegungen zur Geschichte und Verfassung der Städtebünde des 12. und 13. Jahrhunderts*, in: MAURER, *Bündnisse* (voir n. 6) p. 213–230.

43 Marcel PACAUT, *Alexandre III. Etude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris 1956 (*L'Eglise et l'Etat du Moyen Age* 11).

ressent pas au même degré le pape et l'empereur. Le protocole des privilèges de Neuenburg, repris en 1292 par le roi Adolphe de Nassau (1292–1298) exprime clairement ce point juridique: la loi relève de la dignité impériale qui concède des droits et peut maintenir la coutume⁴⁴.

Cependant la réflexion canonique trouve sans aucun doute des relais actifs dans les deux ou même trois cités épiscopales de l'Oberrhein: Strasbourg, Bâle et Constance. Une preuve indirecte peut être trouvée dans la présence recherchée et soutenue des nouveaux Ordres spécialisés dans la diffusion des messages de l'Eglise: Dominicains, Franciscains et Augustins. Les actes conservés laissent pourtant l'historien sur sa faim, par leur sécheresse ou leur concision. En 1233, par exemple, l'évêque Henri de Bâle, fait savoir qu'il confirme leurs privilèges aux chers frères de l'ordre des Prêcheurs (»geliebter brüder prediger ordens ...«). Les Mendiants, déjà installés (»bey uns zu Basel wohnhafft.« ...), accomplissent une mission à soutenir: annoncer la parole de Dieu encore plus librement et la faire d'autant plus fructifier dans la Sainte Eglise⁴⁵. L'évêque de Strasbourg, en 1270, en réglant une situation conflictuelle évoque la mission des Augustins dans sa⁴⁶ ville: »*verbum dei predicare et confessiones audire*«⁴⁷. Dix années plus tard s'installent à Sélestat les Franciscains »*ad cultum divini nominis ampliandum ...*«⁴⁸. Si, dans les documents de ce type, le stéréotype est roi, en revanche, dans la production littéraire des Dominicains, se lisent leur politique et leur influence. A la fin des très connues Annales et Chronique de Colmar⁴⁹, dont la rédaction, engagée au couvent des Dominicains de Bâle dans le dernier quart du XIII^e siècle, s'est poursuivie à Colmar, deux tableaux de synthèse présentent un état de l'Alsace au début du XIII^e siècle et une description des richesses du même pays⁵⁰. Il apparaît clairement au lecteur qu'avant l'arrivée des Mendiants, l'Alsace était réduite à l'état de terre sauvage ou plutôt habitée par des sauvages. L'Eglise, enlisée dans cette piètre situation, doit son salut et sa restauration à l'activité incessante des frères qui ont, à les en croire, accompli une véritable mission. Même avec le coefficient réducteur qui s'impose, il reste que les Dominicains (mais aussi les Franciscains et dans une moindre mesure les Augustins) ont déployé leur art et leur influence dans cet espace précis qui nous intéresse, qu'ils ont exercé leur réflexion avec les élites urbaines, familles pourvoyeuses de terrains, de fonds d'investissements et de recrues. La mise au point juridique des institutions urbaines fondées sur les *consuetudines*, précisément à cette époque d'implantation et de déploiement des couvents, ne semble pas le seul effet du hasard.

44 »*Adolfus dei gracia Romanorum rex semper augustus. Regie maiestatis ordinacio, de qua leges manant, consuetudines subsistunt, subscripta iura contradidit incolis civibus de Nuwemburg in Brisigogia super Renum*«, Walter MERK (éd.), Neuenburg am Rhein, Heidelberg 1913 (Oberrheinische Stadtrechte, 2. Abt., Schwäbische Rechte, 3) n° 7, p. 9.

45 »damit sie gottes wort desto freier verkunden und in der heiligen kirchen desto mehr frucht schaffen köndten ...«. Rudolf WACKERNAGEL (éd.), Urkundenbuch der Stadt Basel, 4 vol., Basel 1899 (= UB Basel) p. 91.

46 Depuis la bataille de Hausbergen en 1262, l'évêque chassé de Strasbourg, s'est installé à Saverne.

47 UB Strasbourg 1 n° 22.

48 3 mars 1280. Josef GENY, Schlettstädter Stadtrechte, 2 vol., Heidelberg 1902 (Oberrheinische Stadtrechte, 3. Abt., Elsäss. Stadtrechte, 1).

49 Annalen und Chronik von Kolmar, nach der Ausgabe der MGH, traduit par H. PABST, rééd. par W. WATTENBACH, 2^e éd., Leipzig 1897.

50 Zustände des Elsasses im Beginn des 13. Jahrhunderts. Beschreibung des Elsasses, in: Annalen und Chronik (voir n. 49) p. 123–138.

Les théologiens ont abordé un autre problème qui a des répercussions sur les réseaux urbains: celui du serment, dans le cadre urbain ou dans le cadre plus large des Paix. On connaît la méfiance de l'Église à l'égard de la *conjuratio*. Mais, dans les cas de ligues, le serment échappe à l'opprobre ecclésiastique en raison de son but édifiant: la construction d'une société meilleure fondée sur la paix et recherchée depuis les Carolingiens (*societas ad federa pacis confirmanda*). Les jugements rendus par la justice des ligues relèvent de l'*amicabilis compositio, amicabilis via*. Jürgen Sydow a ainsi analysé le cas des villes italiennes dans lesquelles l'ensemble de la population prête serment. Pour les villes de l'Oberrhein, le cas se pose différemment puisque, comme nous le verrons, seuls les représentants des bourgeois formulent l'engagement pris. Le maintien de la paix intérieure, garanti par le serment, concerne cependant toute la société et les élites ne sont pas moins attentives que les autres groupes sociaux aux conflits ou causes de rupture de la paix sociale. Tout l'équilibre de la hiérarchie sociale, à l'intérieur de la ville, repose sur la solidarité jurée, le serment entraînant aide et protection⁵¹. Ainsi, à son procès, le non bourgeois doit citer des garants parmi les bourgeois.

Dans l'Oberrhein, la conclusion de Landfrieden n'entraînent pas nécessairement la prestation d'un serment⁵², à la différence des ligues italiennes. Dans les actes conservés pour la période de 1249 à 1272, la *conjuratio*, c'est-à-dire la prestation de serment, entre villes apparaît secondaire par rapport à la volonté commune d'éradiquer un danger précis. L'idéal de vie chrétienne (la Paix promise, »der gelobte Frieden«) s'il n'est pas explicite, n'en est cependant pas moins fort. Le serment toutefois est maintenu quand le roi mobilise les forces de paix sur un modèle plus général. En 1269 le roi Richard de Cornouailles (1257–1272) exige des bourgeois de Strasbourg, sur la foi d'un serment prêté dans les huit jours, de cesser de lever péages, droit de conduit ou imposition (Ungeld) indus. La demande de prestation est formulée au nom de l'exemple fourni par les princes, seigneurs ou villes s'étant déjà exécuté et la sanction pour les récalcitrants sera l'exclusion de la paix »*ab hujusmodi pace de jure possitis secludi et excludi*«⁵³. Quand le cadre de l'alliance reste l'Oberrhein, le serment n'entre apparemment pas en ligne de compte (les actes manquent souvent de précision), la solidité de l'engagement repose plus souvent sur un accord simple mais solide entre les partenaires: »*ubereinkommen*«, »*wir uberein sin komen*« etc. Toutefois, quand les princes sont impliqués, le serment réapparaît (»*geschwören*«) car il fait partie de la culture noble. Pour l'adhésion des frères de Lichtenberg à la ligue de 1254, tous les partenaires, et donc les villes prêtent ou prêteront serment: »... *aliarum civitatum que pacis federa inierunt, jurasse pacem generalem fideliter conservandam (...) conjurate juraverunt* ... «⁵⁴.

L'adhésion des villes de l'Oberrhein à la grande ligue dite Rheinischer Städtebund de 1254 initiée à Worms et Mayence⁵⁵, doit être évoquée dans ce contexte d'éducation à la paix dans un monde perfectible. On sait que la vallée rhénane dès les années 1240

51 Peter SCHUSTER, *Der gelobte Frieden, Täter, Opfer und Herrschaft im spätmittelalterlichen Konstanz*, Konstanz 1995.

52 KÖRNER, *Juramentum* (voir n. 34) p. 53.

53 UB Strasbourg 1 n° 20.

54 UB Strasbourg 1 n° 398 (mars 1256).

55 *Der Rheinische Städtebund* (voir n. 8).

s'est transformée en champ de bataille du moins au dire des marchands dont les affaires en pâtissent. Du plus haut niveau politique avec l'affrontement des partisans des Staufens et leurs opposants menés par les trois archevêques (Cologne, Mayence et Trêves) au plus humble château perché où se nichent les Raubritter, chacun essaie de tirer quelque profit de la situation et applique sans état d'âme la loi du-plus-fort-gagne. La chronique de Worms dresse un tableau haut en couleurs⁵⁶ destiné à faire comprendre au lecteur que Worms est la ville d'où vient le salut. Avant la ligue »celui qui était le plus fort fourrait l'autre dans un sac comme il pouvait et voulait, les chevaliers et personnes de qualité se nourrissaient de coups de main, tuaient ceux qu'ils pouvaient attraper...«. La dissociation du pouvoir des villes et du pouvoir nobiliaire connaît, dans ce genre de conflits, son paroxysme.

Le sursaut pour former une alliance de paix date de février 1254 et se concrétise par la première ligue entre Worms et Mayence suivie de près par l'adhésion d'Oppenheim. Il ne faut pas plus de six mois (10 août 1254) pour que l'information⁵⁷, la mobilisation et l'adhésion de certaines villes de l'Oberrhein ne soient réalisées. A la rencontre de Leyde, font partie de la ligue Haguenau, Strasbourg, Sélestat, Colmar et Brisach. Le 6 février 1255 se réunissent à Worms archevêques et princes tant laïcs qu'ecclésiastiques avec les ambassadeurs de »toutes«⁵⁸ les villes membres de la ligue, jusque Bâle. En présence du roi Guillaume (de Hollande 1247-1256), l'assemblée prête serment sous l'invocation du Seigneur Dieu le plus haut garant de la paix, de faire cesser toute guerre et toute injustice (économique: les péages illicites, ou sociale: le pauvre et le faible doivent être protégés). Les intérêts de chaque ville restent cependant très présents à l'esprit de leurs messagers si l'on n'attribue pas au hasard la confirmation, un mois plus tard, le 10 mars 1255, des privilèges de la ville de Colmar par le même roi Guillaume. Le Rheinische Städtebund prend de l'ampleur géographique avec l'adhésion de toutes les villes rhénanes et de Westphalie et une grande emprise sociale en attirant à l'intérieur (ils y sont moins dangereux qu'à l'extérieur!) le plus grand nombre possible de princes et seigneurs. Au troisième Bundestag, le 14 octobre 1255 à Worms, l'organisation se précise, avec quatre réunions annuelles à Cologne, Mayence, Worms et Strasbourg⁵⁹. Entre temps (mais quand précisément?) ont adhéré d'autres villes de l'Oberrhein: Zurich, Fribourg et Wissembourg. Si la ligue tombe en quenouille à partir de 1257, sans doute faute de moyens effectifs, paralysée par son importance et son hétérogénéité, sa portée idéologique a profondément marqué les participants.

Les villes de l'Oberrhein utiliseront par la suite (ou continueront d'utiliser comme elles le faisaient avant 1254?) un certain nombre d'éléments pratiques et efficaces: une justice commune, un ajustement constant des intérêts économiques, une force militaire d'intervention et, sans aucun doute au vu des résultats, mais les sources sont à ce sujet quasi muettes, un système d'information efficace.

56 »... wer der stärkst war, der schub den anderen in sack, wie er kunnt und möcht, die reuter und edel-leut nähreten sich aus dem stegreif, mordeten wen sie konnten...« etc. W. ARNOLD (éd.), *Wormser Chronik von Friedrich Zorn, mit den Zusätzen Franz Bertholds von Flersheim*, Stuttgart 1857 (citation dans le catalogue du Rheinischer Städtebund, p. 117).

57 Rapports entre villes avant et après le 13 juillet 1254: cf. RUSER (voir n. 4) n° 209-214.

58 En dépit de leur relative abondance, les sources n'énumèrent pas toujours avec précision tous les »petits« participants comme le sont les villes de l'Oberrhein, exceptées Strasbourg et Bâle toujours citées.

59 Une réunion a lieu effectivement le 29 septembre 1256.

2 – Des réseaux conservateurs

A la différence des Landfrieden, souvent organisées par les souverains, conçues pour retrouver et faire durer une situation de paix et de justice momentanément en péril, un statu quo ante plus ou moins mythique, les réseaux, au fonctionnement plus horizontal, mettent en place les applications pratiques de concepts généraux. Dans l'esprit du temps, il s'agit de faire du neuf avec de l'ancien, progressivement et par petites touches. Les premiers réseaux officiels, d'après les textes conservés (ce qui contraint à une prudente interprétation), portent sur des questions dont le caractère «conservateur» apparaît nettement: il s'agit de préserver l'ordre établi et assurer la garantie des biens et des personnes, objectifs interurbains qui ne concernent, en fait, que les élites.

Des siècles durant, les ennemis et les transactions ont été traités sans le truchement nécessaire d'accords écrits. La parole, sacralisée par le serment, tout comme la gestuelle différenciée, a force de loi pour ainsi dire (*jus non scriptum*). La mise par écrit d'un acte relationnel répond donc à des impératifs précis et réfléchis. Or les actes écrits se multiplient dans l'Oberrhein du XIII^e siècle et même font l'objet d'une conservation. Pourquoi? Et plus précisément pourquoi à cette époque alors que le phénomène se révèle, en Italie par exemple, beaucoup plus précoce?

Il faut se livrer à un véritable travail d'archéologie textuelle, comme l'a fait Marita Blattmann pour les privilèges et le droit de Fribourg en Brisgau, essayant dans des villes «sœurs» ou «filles»⁶⁰, pour se rendre compte de l'apparition progressive et de la fonction de l'écrit dans une société orale. Dans le prologue du privilège fondateur de Fribourg de 1120, Conrad de Zähringen⁶¹ indique clairement la nécessité du texte écrit: «... *quatenus per longum tempus habeantur (= omnibus notum sit) in memoria ita ut mercatores mei et posteri eorum a me et a posteris meis hoc privilegium in evum obtineant ...*». Toutes les générations jusqu'à la fin des temps vont conserver en mémoire, grâce à l'écrit, les bienfaits ducaux. Les privilèges cessent de n'être valides que du vivant de celui qui les accorde. Dans le même acte, l'article 7 stipule qu'en cas de conflit entre les bourgeois marchands, serait invoqué non l'«*arbitrium*» du prince mais la coutume (orale) commune à la profession et arbitrairement attribuée aux marchands de Cologne: «... *si qua disceptatio vel questio inter burgenses meos orta fuerit (...) pro consuetudinario et legitimo jure omnium mercatorum, precipue autem Coloniensium, examinabitur iudicio*». Le souvenir actif de tels textes légitimés pour l'éternité, forme de concrétisation d'un ordre passé, n'épuise pas toutes les raisons de la mise par écrit (*Schriftlichkeit*). Si la généalogie légitime les familles, les privilèges et les droits légitiment les villes.

Une autre nécessité peut être avancée: la fonction d'instrument, d'outil de travail, pourrait-on dire. Que ce soient des actes de mise en défense militaire ou des accords économiques, les partenaires se trouvent hors des bases de l'espace urbain, les intermédiaires deviennent pluriels et les négociations parfois longues. Un texte lu et entendu, repris et discuté, objet réel sur lequel se pose la main prêtant serment le cas échéant,

60 Marita BLATTMANN, *Die Freiburger Stadtrechte zur Zeit der Zähringer, Rekonstruktion der verlorenen Urkunden und Aufzeichnungen des 12. und 13. Jahrhunderts*, 2 vol., Freiburg 1991.

61 Cf. BLATTMANN, *Freiburger* (voir n. 60) vol. 2, p. 531–532. En fait ce texte daterait de 1178 et ce ne serait pas Konrad mais son jeune fils auquel les bourgeois auraient arraché confirmation des privilèges paternels assurant ainsi une légitimité *in aevum*.

amorce une pratique d'échanges aux conséquences paradoxales: tout à la fois une relative fossilisation et une relative innovation, comme nous le verrons.

A partir du milieu du XIII^e siècle, précisément entre la fin des Staufens et le début des Habsbourg, se multiplient les actes en langue vernaculaire. A Strasbourg, Bâle, Colmar ou Fribourg, cette évolution se fixe à partir de 1260. A Sélestat, en revanche, du moins d'après les actes conservés, le premier texte en allemand serait de 1333. Même si l'Eglise n'avait cessé d'écrire, mais elle le fait en latin, la diffusion de l'acte d'écriture, compréhensible par tous, constitue une étape importante dans la région. Les «nouveaux» textes écrits émanent de citoyens dont les affaires ne se règlent pas seulement oralement. Il s'agit souvent de Brief (charte) n'émanant pas d'une autorité supérieure mais entre partenaires à égalité et ne demandant pas de réponse. L'acte sanctionne la fin d'un processus de discussions et une étape d'accord, témoin de relations en réseaux. De toute façon, n'oublions pas qu'un acte écrit était lu et entendu («disen brief ansehent oder hörent lesen»), mais aussi montré et manipulé en tant qu'objet riche de significations.

Marita Blattmann, dans son travail de reconstitution textuelle, distingue dans la genèse des textes urbains, la première phase de mise par écrit des *rescripta* ou Rödel, collection de notes techniques ou jurisprudence, des ensembles construits et organisés, les Stadtrechte. Ces derniers arrivent à maturation pour la plupart après 1272 alors que circule, dans tout l'Oberrhein à partir de 1120, un manuscrit considéré comme la matrice de tous les droits urbains de la région, le Bremgartener Text⁶². Aux origines des chartes urbaines de la période suivante, ce texte a juridiquement cristallisé les échanges en réseaux, d'après les résultats constatés à la période suivante. Sur les modalités de circulation du (ou des) document, le travail de réflexion, d'adaptation ou de discussion, on ne sait, hélas, rien⁶³.

La langue hésite parfois entre le latin, chargé d'une symbolique de pérennité et de confiance, et l'alémanique tel qu'il est parlé et compris dans cet espace relativement homogène sur le plan linguistique, avec cependant les nuances phonétiques bien spécifiques de Strasbourg, Bâle ou Fribourg. La même année (1261), le protocole, formellement semblable, sonnera à l'oreille différemment au nord ou au sud du Landgraben⁶⁴. Au nord, dans une réconciliation entre Strasbourg et Haguenau⁶⁵ on pourra lire ou entendre: »ich Kune der schutheize unde wir burgere von Haginowe dunt kunt allin den, di disin brief anegesehint, daz wir mit dem meistire unde mit râte unde den burgerin von Strâzburg, einin vridin (= Friede) hânt genomin unde gelobît ze haltinne (...) niemanne von Strâzburg dekein in schadin tun sulint ...«. La même ville de Strasbourg s'adapte à un partenaire plus méridional, Bâle, et on lit et entend dans un traité d'alliance⁶⁶: »... wir der burgermeister, der rat und die gemeinde von Basil (sic) tun

62 D'après son lieu de conservation, Bremgarten en Argovie, cf. BLATTMANN, Freiburger (voir n. 60) vol. 1, p. 11.

63 Cf. BLATTMANN, Freiburger (voir n. 60) vol. 1, p. 409.

64 Cf. carte de l'Oberrhein en annexe. Cette ligne irréaliste reliant les Vosges au Rhin passant à hauteur de Sélestat séparait les deux *pagi* carolingiens: le Nordgau (terme tombé rapidement en désuétude) et le Sundgau (terme encore utilisé).

65 UB Strasbourg 1 n° 473 (6 août 1261).

66 »Nous, le maire, le conseil et la commune de Bâle faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront cette charte que nous avons décidé d'un commun accord de nous aider mutuellement (...) de ne pas conclure de paix sans eux et sans leur volonté...« etc. UB Strasbourg 1 n° 480 (6 novembre 1261).

kunt allen die disen brief gesehent oder gehorent daz wir uberein sin komen daz si uns ouch behulfic sulen sin (...) daz wir dekeinen vride (= Friede) noch sune sulen nemen ane (= ohne) si unt ane iren willen ...». Ce dernier acte précise dans l'adresse que l'accord sera donné à lire ou à entendre, cohabitation explicite de l'écrit et de l'oral.

Quelles sont ces affaires qui nécessitent le passage à l'écrit dans une société où subsiste, sans aucun doute, une pratique dominante de l'oral? Leur survie et leur développement économique poussent les villes à inscrire une sécurité susceptible de durer: d'une part l'organisation ferme et plus ou moins longue d'une défense face à un danger précis, d'autre part, la sécurité économique, transactions, dettes, cautions des bourgeois hors de leur ville. Les affaires juridiques ou économiques supposent une mémoire dans le temps et dans l'espace pour assurer la preuve, le recours, l'engagement etc. Qui a intérêt à recourir à cette pratique écrite? Ceux qui comptent (aux deux sens du terme) dans une ville. Les premières traces écrites concernent donc des problèmes de marché (Fribourg 1120), de dettes ou de créances, d'intérêts et de rentes, de cautions etc., bref, selon l'expression de Marita Blattmann, »eine bürgerliche Schriftkultur«. Ces élites économiques se confondent⁶⁷ avec les politiques.

Le corpus utilisé pour notre étude, de 1249 à 1272, porte sur 31 traités en bonne et due forme et une autre trentaine de documents utilisés de façon indirecte, portant témoignage de l'existence de réseaux. Leur fonctionnement, en revanche, n'apparaît pas dans la mesure où ces actes enregistrent des décisions et non des comptes rendus des discussions ou des négociations. Ils livrent l'ultime étape et les dispositions à mettre en application. Les demandes/réponses restent trop rares. Maigre butin comparé à la production écrite des villes italiennes! La majorité des actes d'alliances concerne la réaction des villes face au danger, les autres portent sur des questions économiques.

Face au danger, les réseaux fonctionnent et les alliances de soutien mutuel se concluent. Si les partenaires offrent une très grande variété en fonction de l'ennemi ou du danger (toujours désigné), le vocabulaire étonne par son caractère stéréotypé. Pour la période retenue et dans l'espace géographique de l'Oberrhein, les termes utilisés se classent rapidement entre les positifs (le but recherché par l'alliance) et les négatifs (ce que les partenaires doivent éviter):

67 Le débat est dépassé qui opposait les ministériaux, agents politiques, aux bourgeois, enrichis par les affaires. Ce sont le plus souvent les mêmes hommes ou les mêmes familles. Après 1250, le service tout comme les compétences déterminent l'ascension sociale.

Terminologie du corpus documentaire (1227-1273)

	Positif	Négatif
Acteurs	Concitoyens <i>amici</i> <i>freunde</i> <i>uns, by uns</i>	Ennemis, étrangers <i>inimici</i> <i>emulos et rebelles</i> <i>extraneus</i>
		<i>Gast</i>
Action	aide, confiance <i>behelfen</i> <i>sicherheit</i> <i>alles gut</i> <i>fideliter</i>	coups bas, trahisons <i>geverde</i> <i>truwelos</i> <i>gravamina</i> <i>criec (Krieg)</i>
	serment <i>gelubde</i> <i>eyt</i> <i>corporalis sacramentum</i>	parjure <i>meineide</i> <i>infamie parjurii</i>
Moyens	organisation <i>capitaneus</i> <i>obmann</i> <i>übereinkommen</i>	rejet <i>vermiset</i> <i>secludi et excludi</i> <i>vertreben</i> <i>uzgeslagen</i>

Dans la désignation de ceux que lie un serment ou un accord, que ce soit à l'intérieur de la ville ou entre bourgeois de villes différentes, on remarque la notion essentielle de l'amitié, la confiance, la proximité affective. »Le sentiment ne se sépare pas d'une conscience vive des groupes et des classes⁶⁸«. L'adresse des lettres, »à nos chers amis les bourgeois de...«, ne semble pas pure rhétorique. A preuve, cet exemple.

Le 6 juin 1261, les villes de Mayence et Worms, dans le cadre de la ligue de 1254, demandent à l'évêque de Strasbourg de lancer une convocation (*ofene brief*⁶⁹) pour conclure une paix dans tout le grand Oberrhein, de Bâle jusqu'à Cologne. A t-il eu le temps de le faire? Ses préoccupations immédiates l'engluaient dans un conflit géo-

68 Emile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, vol. 1, Economie, parenté, société, Paris 1969, p. 337.

69 Peu de différence avec *Brief*, en tout cas pas lettre patente au sens diplomatique du terme.

graphiquement plus proche, la lutte sans merci contre les bourgeois de sa ville. Peu après le 25 juin, il leur adresse une véritable déclaration de guerre en posant des exigences irrecevables. A partir de septembre (mais il peut y avoir eu des textes antérieurs), la ville de Strasbourg réussit à diviser les partenaires de la « ligue rhénane » et mettre de son côté les villes voisines⁷⁰ de l'Oberrhein contre l'évêque Walther, son père et sa famille, »die von Geroldseck und alle anderen«. L'intérêt objectif des villes⁷¹, bien entendu, pousse à la solidarité et à l'amitié. Mais, derrière le style elliptique des courriers, on devine une bonne connaissance mutuelle et des liens de confiance entretenus régulièrement pour entraîner l'adhésion et la mobilisation concrète qui coûte cher. La victoire finale à Hausbergen des forces citadines et nobiliaires contre l'évêque de Strasbourg revient aussi, pour une part, à ce réseau urbain. Une dernière remarque: l'amende de 4000 marcs d'argent au défaillant n'est indiquée que dans l'acte⁷² d'alliance avec les princes: Henri de Neuenburg, prévôt de la cathédrale de Bâle, le Landgraf Rodolphe de Habsbourg et le comte Gottfried de Habsbourg, le comte Konrad de Fribourg. Vis-à-vis des villes, aucune mention de Bussgeld n'est nécessaire.

Une des caractéristiques de ce premier type de réseau est de ne concerner que les élites urbaines. Réseau au sommet, si l'on peut dire, à l'époque où les cités ne forment pas encore un ensemble socialement, ni même géographiquement cohérent. Les premiers textes réglementaires reconstitués, les *rescripta*, distinguent nettement les méfaits commis par un bourgeois de ceux provoqués par un non bourgeois, plus lourdement punis. L'article 14 du Bremgartener Text, repris par les différents statuts, stipule: »Si autem duo burgenses amici urbem exierint et inter se invicem altercati fuerint⁷³«. Dans la lettre déjà citée que Strasbourg adresse à Colmar, en octobre 1261, l'appel à l'aide au nom d'une amitié éprouvée (»dilectis ac specialibus amicis (...) amicitiae firmae fedus...«) concerne l'ennemi extérieur mais aussi l'ennemi intérieur: »contra quoslibet emulos et rebelles«. Il s'agit bien d'une profonde connivence entre bourgeois de villes différentes contre les habitants sans droit de ces mêmes villes. Dans les ententes après Hausbergen, d'ailleurs, les villes s'accordent sur le principe d'un évêque qui respecterait les droits des bourgeois de Strasbourg.

A l'amitié, s'oppose l'inimitié, le danger. Il peut être explicitement désigné. Le 20 novembre 1246, les bourgeois de Bâle et Mulhouse scellent un accord de paix avec les frères de Buttenheim⁷⁴ »propter multa et intollerabilia gravamina que passi fuerant et patiebantur cottidie incessanter de castro dicto Landtsera...«. En termes de droit, le témoignage d'un individu extérieur à la ville (c'est-à-dire au groupe des bourgeois) ne peut être retenu contre un bourgeois: »Nullus extraneus testis erit super burgensem sed tantum burgensis super burgensem« (article 3 du Bremgartener

70 Lettre du 29 sept. 1261 à Neuenburg (Schwäbische Stadtrechte [voir n. 44]), lettre du 6 nov. 1261 à Bâle (UB Basel) et après la victoire de Strasbourg à Hausbergen grâce à ses alliés, renouvellement avec Haguenau le 31 janv. 1263 (UB Strasbourg).

71 L'évêque de Strasbourg dominait tout le nord de l'Alsace et l'Ortenau mais aussi le Haut Mundat, autour de Rouffach en menant le plus possible, une politique de liaison, par châteaux interposés, entre ces deux parties du diocèse.

72 UB Strasbourg 1 n° 475 (18 sept. 1261).

73 BLATTMANN, Freiburger (voir n. 60) vol. 2, p. 634.

74 Buttenheim est une motte castrale dominant la route entre les deux villes, près de Petit Landau. Landser se trouve au sud de Mulhouse. Cartulaire de Mulhouse publ. X. MOSSMANN, 1, 1883, n° 12.

Text). A l'inverse, le bourgeois qui a lésé physiquement ou économiquement quelqu'un de l'extérieur, bénéficie d'une quasi impunité dans sa ville⁷⁵.

La dialectique ami/ennemi disparaît avec l'hôte, Gast⁷⁶. Favorable et apprivoisé, cet étranger, ami provisoire, bénéficie d'une position privilégiée. Or, dans les villes de l'Oberrhein tournées vers les activités commerciales, l'hôte, collègue de la marchandise, représente une présence fréquente et nécessaire. L'hôte dans une ville assure l'accueil dans une autre: il constitue sans aucun doute un maillon indispensable au fonctionnement des réseaux. Il assure la transmission des nouvelles et des marchandises, maintient en permanence le contact avec l'ensemble de l'Oberrhein.

En ce qui concerne l'action positive menée en commun, les actes conservés apparaissent comme des accords a minima. La conclusion de relations »techniques« dépersonnalisent en quelque sorte le travail de préparation en amont. Il s'agit presque exclusivement d'alliances défensives (mener telle ou telle expédition militaire) ou de contestations en matière de dettes pour lesquelles chaque ville demeure responsable pour »ses« débiteurs. Tout engagement s'inscrit dans le temps et la confiance (*fideli-ter*). Les actes semblent plus prolixes, en revanche, en ce qui concerne les mauvais coups dont il faut se garder en évitant la trahison, le parjure etc. »pour que n'en résultent ni guerre ni vengeance suscitant des troubles⁷⁷«. Le serment⁷⁸ garantit l'engagement mais, nous l'avons déjà mentionné, il ne se trouve pas systématiquement pratiqué. Peut-on y voir la force de réseaux qui peuvent s'en passer? Le terme de »gelubde« rencontré dans les textes, se trouve à mi chemin entre la promesse de paix dite (*gelo-ben*) et la promesse sous serment. De même il semble que l'on puisse être qualifié de *meineidig*⁷⁹ (parjure) dans tous les cas de trahison d'une alliance même non assermentée. Le terme de *Einung*⁸⁰, dans d'autres régions très fréquent, ne figure pas dans le corpus utilisé.

Dans ce type de réseaux conservateurs, non innovants parce que visant d'abord à garantir la situation des élites, les moyens mis en œuvre relèvent de la pétition de principe. Intéressante à cet égard est la proposition du pape Innocent IV qui suggère aux bourgeois de Bâle de se doter d'un »geeigneten (approprié) *capitaneus* oder *defensor*⁸¹«, selon le modèle italien qu'il connaît! Quand le roi intervient, par exemple Richard de Cornouailles le 21 novembre 1262 pour prendre sous sa protection Strasbourg et ses bourgeois, il désigne un Obmann chargé de mettre en application ses décisions⁸². Pour la période 1250–1272, le seul exemple rencontré de nomination d'un Obmann dans une alliance horizontale entre villes, concerne la grande ligue rhénane de 1254 à laquelle adhèrent (ou furent contraints d'adhérer pour les rendre moins

75 Art. 18 du Bremgartener Text : »*Si extraneus civem fugaverit vel vulneraverit, si civis iudici notificaverit prius et si postea extraneus in civitatem venerit, burgensis quicquid ei mali intulerit, nullam apud iudicem penam sustinebit ...*«. Cf. BLATTMANN, Freiburger (voir n. 60) vol. 2, p. 636.

76 Ce terme placé en position intermédiaire entre positif et négatif sur le tableau des termes utilisés dans les actes, assure la liaison entre amis et ennemis.

77 *Ane* (= ohne) *alle geverde* (= Gefärde = dolus, böse), *truwelos*, *den rouw widergebin*, *daz wir nie dur mutwillen mit uch deheinen crieck oder urluge* (= Urläuge = Fehde) *bestunden*.

78 *Eyt*, *corporalis sacramentum* etc.

79 *Mein* = falsch, betrügerisch.

80 K. KROESCHELL, *Einung*, *Lexikon des Mittelalters* 3, 1986, col. 1746.

81 UB Basel 1, p. 151 (31 mars 1248).

82 UB Strasbourg 1 n° 508.

dangereux) un certain nombre de princes. Il faut attendre quelques décennies pour observer la mise en place d'une organisation. Le seul moyen négatif dont disposent les villes, est de bannir le danger ou les individus dangereux (*secludi et excludi*) ou encore la rupture de protection d'un lien conçu dans le cadre féodal (*Huldeverlust*). Le temps d'exclusion et l'espace imposé entre le banni et sa ville, varient selon la gravité de l'acte portant atteinte à la paix urbaine.

De façon très discrète, commence à apparaître un périmètre de paix et de territoire d'action. Dans l'alliance déjà citée en date du 18 septembre 1261, entre Strasbourg, les Habsbourg et le comte de Fribourg, la sécurité doit être coûte que coûte⁸³ maintenue: »entzwischen Basele und dem heiligen vorste (= forêt de Haguenau) und entzwischen dem gebirge«. La seule autre occurrence se trouve dans le droit de Fribourg, collection rassemblée dans le *Stadtrodel*⁸⁴ daté d'environ 1218. L'espace de sécurité du bourgeois de la ville correspond en fait à l'espace sur lequel s'exerce le pouvoir du duc Berthold »auteur« de l'acte. Une seule direction se trouve citée dans l'article 7: »*usque in medium Renum*⁸⁵«. La précision de cette expression relève du symbole ou d'une expression fossile car la configuration du Rhin à l'époque, au moins dans cette partie de l'Oberrhein, en fait un fleuve erratique tout fait de divagations, d'îles, de terres humides⁸⁶ et le nombre des procès entre villages visant à déterminer sur quelle rive ils sont installés, excluent que l'on puisse déterminer la ligne médiane d'un tel espace aquatique.

Pour conclure cette première période, on peut observer l'existence de réseaux de fait, dans un espace perçu comme une entité et prolongeant la volonté politique cohérente des origines urbaines. L'évanescence de cette politique originelle permet aux élites des villes de prendre le relais »en réseau«, développant ainsi la conscience de leur possible autonomie. Les éléments constitutifs des réseaux reposent sur la richesse grandissante exigeant une paix commune durable, sur une organisation institutionnelle apparentée et des pratiques juridiques compatibles. La forme d'expression de ces réseaux relève des sentiments d'amitié, de confiance et de fidélité⁸⁷.

II – 1273–1314. Réseaux créatifs et conscience urbaine

Au cours de la lente évolution des réseaux taiseux, les villes ont mûri en tant que corps social et si, dans un premier temps (les décennies 1220–1230), les murailles les ont définies vis-à-vis de l'extérieur, dans un second temps (les décennies 1270–1290), leurs statuts les ont définies vis-à-vis de l'intérieur. L'émergence sous forme d'écrit de ce qui se préparait depuis un bon siècle a pu apparaître à la faveur d'une nouvelle conjoncture politique. Le corpus des actes disponibles, toutefois, n'augmente pas encore sensiblement par rapport à la période précédente.

83 Aucun tribunal ne sera habilité à recevoir une plainte, »même celui du pape«!

84 Cf. BLATTMANN, *Freiburger* (voir n. 60) vol. 1, p.8. Premier original conservé.

85 Cf. BLATTMANN, *Freiburger* (voir n. 60) vol.2, p. 553.

86 O. KAMMERER, *Der Oberrhein im Mittelalter: zur Grenze nicht tauglich*, in: *Alemannisches Jahrbuch* (1993–1994) p. 125–132.

87 O. KAMMERER, *Le dedans et le dehors à l'échelle des villes impériales de l'Oberrhein*, in: *Revue d'Alsace* 122 (1996) [Mélanges offerts à Francis Rapp], p. 159–169.

Avec l'élection de Rodolphe de Habsbourg en 1273, l'autorité royale réapparaît dans l'Oberrhein. Autorité toute relative: à la différence des Staufen, très présents et actifs, Rodolphe ne peut assurer la même tutelle, préoccupé qu'il est, d'une part, par les affaires d'un royaume fragilisé et déliquescents et, d'autre part, par le domaine impérial effiloché et évanescent. Sa famille, autre différence avec les Staufen, n'inscrit pas dans la durée et la continuité la reconstruction d'un pouvoir dominant. L'alternance⁸⁸ des lignages détenteurs du titre royal évite la forte territorialisation qui se manifeste à la même époque dans d'autres régions par le maintien d'une seule famille au pouvoir. Dans l'Oberrhein, les pouvoirs locaux, et ceux des villes en particulier, poursuivant l'attitude prise pendant l'Interrègne, peuvent jouer des rivalités et des faiblesses d'un pouvoir en devenir.

En premier lieu sera examiné comment le retour du roi, avec un essai de dispositif d'autorité, a permis aux villes de réagir et de hâter leur processus de construction juridique. Le fruit pédagogique des réseaux, ensuite, arrive à maturité avec la mise en place d'une conscience urbaine précisée. Enfin la caractéristique de ces réseaux apparaît, avant le XIV^e siècle, comme une conjonction des élites urbaines.

1 – Le retour du roi, agent réactif pour les réseaux

L'élection de 1273 constitue plus une étape qu'une rupture dans l'évolution des réseaux de villes d'Empire qui se fortifient en accueillant d'autres cités. Ainsi Neuenburg ou Brisach, par exemple, ont joué un rôle dans les alliances défensives en raison de leurs positions stratégiques.

L'abondante historiographie concernant la notion de Reich a été reprise et critiquée par Peter Moraw⁸⁹ – »Entromantisierung, Historisierung und Entdemokratisierung«⁹⁰. Il devient alors clair après ce travail que le Reich n'est pas vraiment ancré dans la pratique, privé qu'il est d'appareil administratif et même de réalité efficace. Subsiste cependant ce que les historiens actuels aiment évoquer sous le terme d'imaginaire. Encore au XV^e siècle, a fortiori pendant la période envisagée dans cet article, le roi ou l'empereur symbolise la puissance suprême, »le chef de la chrétienté, pourvoyeur de libertés et droits régaliens, fontaine de justice«⁹¹. Les villes d'Empire ne détiennent donc pas, au sens juridique plein du terme, l'Obrigkeit. Dans la pratique toutefois, nous avons vu que les cités exercent, du moins en partie, les *regalia*. Quelle part concrète d'autorité reste-t-il au nouveau souverain? Dans la logique des réseaux, trois aspects de la présence royale peuvent être évoqués: présence administrative avec le Landvogt, présence idéologique avec les Landfrieden, présence dans les politiques urbaines avec le Schultheiss. A cette position volontariste du souverain, la réponse

88 Habsbourg, Rodolphe I (1273–1291) – Nassau, Adolphe (1292–1298) – Habsbourg, Albert I (1298–1308): ces trois rois n'ont jamais été empereurs; Luxembourg, Henri VII (1308–1313).

89 Peter MORAW, Von offener Verfassung zu gestalteter Verdichtung, das Reich im späten Mittelalter 1250 bis 1490 (Propyläen Geschichte Deutschlands 3), Berlin 1985.

90 Cf. MORAW, Reichsstadt (voir n. 21) p. 408–411.

91 (Kaiser als) »dem cristenlichen houbt (= Haupt) des heiligen richs, der do ist aller friheit und regalia geber und besteter und der burn aller weltlichen gerechtikeit«. AM Strasbourg AA 226 f° 61v°, cité par Eberhard ISENMANN, Zur Frage der Reichsstandschaft der Frei- und Reichsstädte, in: F. QUARTHAL, W. SETZLER (éd.), Stadtverfassung – Verfassungsstaat – Pressepolitik. Fs. für Eberhard Naujoks zum 65. Geb., Sigmaringen 1980, p. 91–110.

des villes oscille entre la distanciation et l'opposition, en tout cas leur structuration interne.

Quand, en 1273, un souverain semble pouvoir prendre en mains les destinées de l'Allemagne, le temps des réseaux n'est pas fini, au contraire. Une instance intermédiaire entre le souverain et les villes ou territoire d'Empire, la Landvogtei⁹², se trouve réactivée⁹³ avec Rodolphe de Habsbourg. Pour reconstituer et reprendre en main le Reichsgut, les nombreux territoires immédiats, et assurer une présence aussi efficace que possible, l'agent royal qu'est le Landvogt se trouve investi d'un pouvoir plein et entier dans un territoire donné. Par lui passent l'hommage, l'obéissance et le respect dus à l'empereur ou au roi mais surtout la justice en appel, fort lucrative. La formule du serment se retrouve à l'identique dans tous les actes à partir de 1280 environ. La ville qui doit prêter allégeance au roi, s'engage à «être obéissante et à se conduire dans l'intérêt, les droits, libertés et coutumes de l'Empire»⁹⁴. En retour, le Landvogt, c'est-à-dire le roi, promet protection et aide (Schutz und Schirm). Les villes ne se trouvent pas seules ainsi liées à l'autorité du Landvogt: tous les princes, chevaliers, serviteurs ou agents assurant les fonctions les plus diverses (gestion des forêts, péages, ateliers monétaires etc.), abbés, abbesses et leurs établissements: tous ceux qui relèvent de l'autorité royale⁹⁵ sont soumis, dans le cadre de leur territoire de compétences, à l'administration et à la justice du Landvogt. Sous son autorité, celui-ci élargit le réseau des seules villes d'Empire en relation directe avec le souverain, aux autres villes seigneuriales très nombreuses, en jouant ainsi un rôle d'arbitre, comme, par exemple, dans les démêlés de Seltz et Strasbourg⁹⁶.

Dès le début du règne de Rodolphe de Habsbourg, la Landvogtei recouvre toute l'Alsace et le Brisgau et, d'après les travaux de Joseph Becker, la Souabe entre aussi après 1330 sous l'autorité d'un «Gesamtlandvogt». Mais la réalité administrative reste floue et difficile à cerner dans le détail. Pour le Brisgau, il semble qu'à plusieurs reprises, la Landvogtei tombe épisodiquement entre les mains du comte de Fribourg. Les rôles d'administrateur et de justicier du Landvogt restent aussi flous pour la période envisagée en raison de la pénurie documentaire. Y-a-t-il eu, et comment, une reprise en main? A en juger sur le long terme, l'activité du Landvogt est une réalité indéniable pour la restauration de la présence royale mais la chronologie reste difficile à établir avec précision. Dans la perspective annoncée initialement de montrer comment les réseaux urbains ont fait progresser la conscience urbaine, le rôle réactivé du Landvogt, même si son efficacité garde pour l'historien des contours flous, a précipité, au sens chimique du terme, une pratique du droit et des procédures écrites. En cas de rupture de la paix par exemple, les dégâts subis doivent être dénoncés par écrit («schriftlich mahnen»⁹⁷) et réparés sous huit jours par l'intervention des alliés.

92 Joseph BECKER, Die Wirksamkeit und das Amt der Landvögte des Elsass im 14. Jahrhundert, in: Zs. für Gesch. des Oberrheins 10 (1895) p. 321-360.

93 Attestée depuis le début du XIII^e siècle, elle ne laisse de traces substantielles qu'à partir du XIV^e.

94 «gehorsam zu sinde und ze wartende mit allen dez heiligen richs nutzen und rechten, freyheiten und gewonheiten». Cartulaire de Mulhouse 1 n° 272.

95 «Reichsstädte, reichsdörfer, marktflecken, burgen und klöster».

96 UB Strasbourg 2 n° 193.

97 Par exemple UB Strasbourg 2 n° 233 (janvier 1301).

On peut aussi parler d'une pédagogie de l'espace et du temps, indispensable à la construction identitaire des villes et de ce fameux »Zusammenleben«, fruit d'un long apprentissage. Pour l'espace, l'Oberrhein passe de la cohérence (évoquée pour la période précédente) à la précision géographique, administrative et donc politique. Les distances à parcourir déterminent les délais de convocation ou le laps de temps accordé pour une réponse. Les documents, cependant, n'autorisent pas une étude fine qui apprécierait les modulations en fonction de la saison et donc des difficultés d'accès. La Landvogtei contribue à préciser cet espace, compris entre la Lauter et la Birse. La conclusion des paix entraîne également une délimitation précise à l'intérieur de laquelle l'alliance prend effet: entre les fleuves Selz⁹⁸, Birse, Rhin, la crête des Vosges dans les diocèses de Strasbourg et Bâle et à l'est du Rhin, aussi loin que s'étende le diocèse de Strasbourg⁹⁹. »Des quatre points cardinaux, ceux de l'ouest et l'est demeurent intangibles¹⁰⁰: entre les crêtes des Vosges et de la Forêt Noire«, là où la neige fond ou la limite de l'Oos, Obere- et Niedere Murg. Pour le nord et le sud, les fluctuations dépendent en grande partie des partenaires des actes. L'espace apparaît indirectement dans certains actes: la paix de janvier 1301 prévoit que ne pourront être secourus ceux qui demeurent (ansässig) au nord de l'Eckenbach¹⁰¹ prévu comme frontière ou vers le sud, au delà du Hauenstein et de la Birse¹⁰². La spatialité maximale – et uniquement dans les grands accords des ligues du Rhin intégrant l'Oberrhein – s'étend au nord jusqu'à Bingen et »trois lieux de chaque côté du Rhin«. Vers le sud, dans un acte¹⁰³ qui met en cause les Habsbourg (duc Léopold) avant l'annexion du comté de Ferrette, la paix devra être maintenue jusqu'à Montbéliard.

En ce qui concerne le temps, l'administration de référence, la Landvogtei, en dénominateur commun des différentes villes, impose aussi des délais et des durées. Les convocations à des rencontres ou les menaces contre les entorses aux décisions communes peuvent être très brèves, la huitaine de jours, par exemple. Le délai d'application d'un accord¹⁰⁴ en matière de saisie pour dettes, entre Bâle et Neuenburg, demeure valide un mois après avis. La conclusion des accords sur des problèmes techniques, souvent pour des délais précis, trois, sept ou même dix ans, donne à penser que la notion de temps est entrée dans les pratiques quotidiennes, que le temps est maîtrisé avec réalisme par souci d'efficacité. Dans la lutte à merci engagée contre l'évêque de Strasbourg, les partenaires font preuve d'un grand sens des réalités; ils ont deux mois pour jurer la paix, pas de délai supplémentaire sinon ils resteront »en dehors de la paix«. Tous les conflits engagés avant le jour de signature de la paix ne peuvent être pris en considération et, comme les belligérants mesurent la force de leur adversaire, ils estiment les alliances nécessaires »jusqu'en 1266«. La victoire de Hausbergen dès 1262 leur a évité une trop longue attente! Dans l'accord du 13 juin 1302, entre les villes de

98 Aujourd'hui le Selzbach, voir carte de l'Oberrhein.

99 L'Ortenau.

100 Sauf dans un acte de 1301 où la responsabilité des évêques de Strasbourg et de Bâle engagés dans l'entente, impose la géographie ecclésiastique des diocèses, c'est-à-dire que l'évêque de Bâle ne saurait intervenir sur la rive gauche du Rhin (UB Strasbourg 2 n° 233. MGH Const. 4 n° 129).

101 Correspondant au Landgraben (voir n. 63).

102 UB Strasbourg 2 n° 233 article 10.

103 UB Basel 4 n° 35 (16 février 1318).

104 UB Basel 3 n° 467 (9 avril 1299).

Wissembourg et Haguenau, les »meister, rat und burger« s'entendent sur un catalogue de points précis en matière de procédures juridiques. Sans doute pour tester le caractère raisonnablement applicable de ces nouvelles mesures, »les décisions doivent rester en vigueur de la saint Jean-Baptiste, solstice d'été prochain venant, pendant trois ans« (24 juin 1302–24 juin 1305)¹⁰⁵. Bâle et Lucerne, le 16 août 1293, s'accordent sur la nécessité de produire deux témoins dans les conflits entre débiteurs et créanciers¹⁰⁶. Cette procédure sera valable jusqu'au 6 janvier 1314. Précision d'horloge sur une longue période de 21 années! Plus ouverts encore sur une longue durée sont les actes, de réconciliation le plus souvent, prévus pour l'éternité. A cette échelle qui défie le temps, se situent les archives et le problème de leur conservation aléatoire. Peu d'actes, en fait, on l'a déjà dit, existent encore dans leur forme matérielle mais les références ou allusions à d'autres textes non conservés, prouvent qu'ils existaient dans les coffres ou les mémoires au moment des accords.

Les premiers agents chargés de la Landvogtei ne semblent pas avoir été choisis à la légère ou par simple clientélisme par Rodolphe de Habsbourg. Les actes de notre corpus font apparaître le très actif Otto von Ochsenstein entre 1280 et 1289 intervenant essentiellement, comme nous le verrons pour des opérations de pacification. Garant de l'ordre public, à l'échelle de la région (d'où la politique des Landfrieden) et à l'échelle des villes (d'où le Schultheiss vigilant face aux troubles citadins), le Landvogt suscite des rencontres et des actions qui, dans la période de l'interrègne, relevaient de l'initiative des villes. Le 11 août 1277¹⁰⁷, le comte Friedrich de Linange, Landvogt de Rodolphe de Habsbourg, convoque la ville de Strasbourg pour le 18 août à Mayence, en vue de négocier des modalités de paix publique. Le même Landvogt s'adresse à Rodolphe en novembre de la même année¹⁰⁸ pour le rassurer sur la fidélité des villes convoquées à Mayence ainsi que de celle de l'archevêque et des évêques présents. Son rôle d'interface apparaît nettement entre le roi et »ses« villes. De plus, cette démarche dénonçant un faux bruit permet de supposer que la fidélité est loin d'être inconditionnelle mais se situe bien dans le rapport de force. L'utilisation de la paix, comme »outil« royal pour assurer présence et autorité par l'intermédiaire du Landvogt, se dessine nettement dans des actes comme celui du 11 novembre 1297¹⁰⁹ appelant à la vengeance contre le comte de Fribourg, traître à la paix, qui a occis plus de 40 paysans appartenant à l'Empire. Le Landvogt, alors le comte de Ferrette, convoque les villes impériales à se rassembler à Brisach.

105 »soll dize ufsatzunge wern von sante Johannes tage dez Tofers zu sunegihten, der nu nehest kument, uber driu iar«. Acte cité par RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) 1 n° 442, p. 367. La transcription de cet acte figure dans l'inventaire de la collection de la bibliothèque de Heidelberg. W. WATTENBACH, *Regesten der auf der Großherzoglichen Universitätsbibliothek zu Heidelberg verwahrten Urkundensammlung*, in: *Zs. für Gesch. des Oberrheins* 24 (1872) p. 151–224.

106 Acte cité par RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) 1 n° 484, p. 405.

107 MGH Const. 3 n° 155.

108 MGH Const. 3 n° 156.

109 *Annales Colmarienses maiores*, MGH SS 17, 223. Une comparaison intéressante peut être faite avec un acte du 14 septembre 1302 (Stadtarchiv Freiburg A1 *Urkunden IIc Bündnisse*) dans lequel sont nommés comme »Schidsleute« deux fribourgeois, frères et chevaliers pour régler les »missehellunge zwischen Graf Egen von Freiburg und den burgern von Freiburg umbe das gerihte in der oberen owe«. Les conflits sont réglés entre pairs.

Mais l'utilisation systématique des Landfrieden pour maintenir l'ordre territorial s'observe encore plus à l'est de l'Oberrhein, en Souabe et en Suisse là où se recentre la puissance habsbourgeoise. En 1291 débute l'histoire de la Suisse à partir des Quatre Cantons et face à la territorialisation en marche des Habsbourg on ne s'étonnera pas d'y trouver les paix royales »en exclusivité«¹¹⁰. L'Oberrhein en a connu un nombre plus réduit car l'influence des Habsbourg s'y exerce de façon plus lâche, du moins avant leur incorporation du Sundgau en 1324, à la disparition des Ferrette. Le Brisgau d'ailleurs, à la mort de Rodolphe en 1288, implose en partages compliqués entre quatre fils et ne redeviendra une entité avec le pays de Bade qu'en 1361. Pour que les Landfrieden deviennent autre chose qu'un vœu pieux et soient un outil efficace de structuration de pouvoir, elles se dotent à la fin du siècle, d'un essai de justice spécifique avec la désignation reconnue de tous les partenaires d'un »gemein obmann«¹¹¹, (ou plusieurs) ainsi que d'un financement modeste provenant des amendes à l'encontre des contrevenants à la paix. Trois actes seulement du corpus antérieur à 1314 y font allusion. En Brisgau, sur la rive droite, cinq »Friedensobleute«¹¹² seraient en activité entre 1294 et 1305 et »sur la rive gauche«, onze. Enfin la conservation au Stadtarchiv de Spire des exemplaires impériaux, sur lesquels les différentes villes ont apposé leur sceau, laisse à penser que l'enregistrement des actes y était réalisé (1278, 1301 etc.).

Le Landvogt utilise ses pouvoirs délégués pour maintenir la paix au profit du souverain. Il intervient également dans les villes réputées impériales¹¹³, qui en raison de leur richesse, constituent des pièces maîtresses de la Landvogtei. Or, on sait que, après la disparition des Staufen, l'exercice des droits régaliens (Landeshoheit) ne relève plus du monopole royal ou de son Landvogt. Comme Peter Moraw, Karl Siegfried Bader évoque le processus qui conduit les villes à devenir, à la fin du Moyen Age, villes d'Empire, dans un sens juridique progressivement précisé: »Bewegung hin zur Reichsstadt«. Au coup par coup et à un rythme qui varie d'une ville à l'autre¹¹⁴, certains secteurs juridiques ou économiques passent sous l'autorité des représentants de la ville et échappent au représentant permanent du souverain, le Schultheiss dans le nord ou l'Amman¹¹⁵ dans le sud. Toute velléité de reprise en main du Landvogt, qui a autorité sur cet agent royal, s'en trouve donc contrariée. Peu à peu les villes obtiennent de fait ou de droit de voir nommer un des bourgeois de la ville à cette fonction. A Mulhouse, Adolphe de Nassau s'engage le 7 janvier

110 »Frieden betreffend Kaiser nicht anders«. Alliance entre le roi, les villes de Constance, Zürich et Saint-Gall, cf. RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) 1, p. 398 n° 477 (29 avril 1333).

111 Cf. la bibliographie spécialisée déjà citée mais qui n'envisage presque pas cette période précoce, faute de sources.

112 La venue annoncée du souverain suspend la procédure lancée par les Obleute. Cette intervention personnelle et physique témoigne de l'enjeu.

113 Ou villes libres, même si la terminologie précise est plus tardive. Le 17 mars 1286 Rodolphe essaie d'apaiser les rivalités internes à la ville de Bâle: »daz die teil beidenthalb habe sin und da sun liepliche und gutliche mit einunder leben...«. UB Basel n° 515, p. 292-295.

114 O. KAMMERER, *Les villes de l'Oberrhein: villes d'Empire et villes libres*, in: *De l'autonomie des villes, Besançon 1290-1990*, Actes du colloque organisé par l'association du Septième Centenaire des franchises de Besançon, sept. 1990, Besançon 1992, p. 73-84.

115 Dans sa thèse dactylographiée, Thea VAN ROSSUM pose, mais sans le développer, le problème des secteurs d'autonomie d'une ville d'Empire comme Fribourg (entre 1415 et 1418): *Studien zur Politik Freiburgs als Reichsstadt*, Diss. phil. Freiburg 1950 (dact.) p. 27.

1293 »à nommer, pour rendre la justice, un écoutète qui soit bourgeois et résidant dans la ville«¹¹⁶.

La présence du roi, réactivée en 1273, recherche sa place dans les rapports de forces noués pendant l'interrègne, entre princes, villes et autres seigneurs. Sa volonté des paix publiques, son administration et son essai de reprise en main de »ses« villes, suscitent des réactions qui vont de la distanciation à la franche opposition. En cela, cette période peut vraiment être considérée comme essentielle dans la pédagogie de la conscience urbaine. Alors qu'ailleurs, surtout en Suisse avec les Habsbourg, le temps de la reprise en main par Landvogt interposé a conduit à la territorialisation, dans l'Oberrhein, les villes peuvent faire encore contrepoids. En 1293, par exemple, Adolphe de Nassau se fâche contre ces villes de l'Oberrhein qui lui réclament d'instaurer une paix publique alors qu'elles l'avaient refusé quand il leur avait proposé quelque temps auparavant¹¹⁷! Même en ignorant le détail des tractations, on constate qu'il y a eu, de la part des villes, une attitude relativement autonome et adaptée à des situations précises. Exactement à la même époque, Lucerne et Zurich entrent dans le programme de paix imposé par le souverain sans exprimer, dans les actes du moins, de volonté propre.

Plus importante peut être pour la conscience urbaine que l'opposition au souverain, forme d'étroite relation par le conflit, se met en place la distanciation. Les villes prennent des décisions les concernant sans en référer au roi. Très explicite à cet égard, l'accord survenu en 1314¹¹⁸ réconciliant les villes de Strasbourg et de Haguenau, paraît emblématique. Pour mettre un terme aux querelles de leurs bourgeois respectifs, les conseils des deux villes (Meister und Räte) reprennent les dispositions économiques prises »dans un ancien traité« (accord verbal ou écrit perdu?). Elles forment alliance, en pleine autonomie, pour mettre rapidement fin au conflit précisant »qu'un roi soit élu entre temps ou non«¹¹⁹. On ne saurait mieux dire combien l'intervention d'un souverain est inutile, voire même contrariante vis-à-vis des intérêts urbains. Les lacunes documentaires ne permettraient pas d'apprécier le caractère exceptionnel ou non d'un tel acte, s'il n'existait, fort heureusement conservé, un formulaire préparatoire à un accord entre Strasbourg, Bâle et Fribourg, avec des passages en blanc dans le texte pour y ajouter, le cas échéant, des princes¹²⁰. D'après Konrad Ruser, cette esquisse, base de travail, aurait été élaborée entre le 22 novembre 1326 (dernier accord entre ces villes auquel il est fait référence dans l'acte) et le 20 mai 1327 (ligue des villes du Bodensee). Le cas est explicitement envisagé en l'article 13 d'une sollicitation de paix extérieure au réseau des villes concernées: »à un (!) empereur ou un roi«¹²¹. La ligne de conduite à

116 »daz wir in sulen geben einen schultheizsen ze richtere einen burgere der in der stat seshaft ist«. Cartulaire de Mulhouse 1 n° 121, p. 90.

117 MGH SS 17, p. 260.

118 UB Strasbourg 2 n° 316.

119 Entre la mort de Henri VII (24 août 1314) et la longue et difficile accession au pouvoir de Louis IV de Bavière.

120 Cf. RUSER, Urkunden (voir n. 4) 1 n° 504, p. 431. Le danger que constituent pour les villes les princes et leurs attaques, ancrées dans leur logique féodale, apparaît toujours beaucoup plus menaçant que l'autorité sporadique des souverains.

121 »wer daz ein keiser oder ein kunig oder iemen an irre stette, der dez landes pfleger von iren wegen weren (Landvogt par exemple), einen gemeinen lantfriden ufrihten wolent...«.

tenir est alors d'apprécier si un tel accord porterait dommage à l'alliance des villes et éventuellement, pour ne pas nuire à l'alliance (daz sol ir dan dirre verbuntnisse nut schaden), il faut refuser.

2 – Statuts et pédagogie urbaine en réseau

Les statuts des villes de l'Oberrhein éclosent à la même période et sous des formulations si proches que cette apparente unité a fait l'objet de nombreux travaux. Hans Thieme formule¹²² l'opinion extrême en affirmant que le célèbre Wölfelin, Landvogt de Haguenau et figure emblématique de l'ère Staufen de 1217 à 1224, serait le père, sinon de ces statuts, du moins de leurs prémices dont il aurait rédigé un modèle. Depuis le magistral travail de Marita Blattmann¹²³, la genèse et même la généalogie de tous ces textes ont été fermement établies et il suffit de suivre certains éléments de son enquête pour comprendre en quoi le phénomène de réseau urbain se trouve à l'origine de la conscience urbaine.

Dates¹²⁴ des statuts des villes de l'Oberrhein avant 1350

Bâle* 1212, 1263, 1337	Kenzingen 1249, 1283
Petit Bâle 1285	Mulhouse 1293
Brisach 1275	Munster 1354
Colmar 1278	Neuenburg 1292
Friburg i. B. 1120, 1152, 1186, 1275, 1293	Sélestat 1292
Haguenau 1164	Strasbourg* (1147), 1201, 1214, 1249, 1263
Kaysersberg 1293	Türckheim 1312

Les villes épiscopales n'appartiennent pas stricto sensu à la famille fribourgeoise même si les influences réciproques sont manifestes. En tant que premières métropoles dotées d'une administration épiscopale et d'un personnel compétent, elles ont pu jouer un rôle pilote mais sans contrer les progressives relations en réseau des autres villes dynamisées par les principales: Fribourg et Colmar.

122 Hans THIEME, *Staufische Stadtrechte im Elsass*, in: *Zs der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.*, Germ. Abt. 58 (1938) p. 654–673.

123 Cf. BLATTMANN, *Freiburger* (voir n. 60).

124 En gras les dates du statut (privilèges, franchises, droit urbain) considéré par la ville comme celui de référence parce que confirmé et solennisé. Dans une autre typographie sont mentionnées les étapes connues de textes antérieurs (Stadtrodel); * = villes épiscopales.

Il apparaît assez clairement pour les autres villes que ces droits, formant famille, se voient confirmés à la même époque. Les textes connus de l'historien parce que conservés par les villes, représentent la phase d'émergence officielle et l'opportunité de confirmation par un souverain (Rechtsurkunden). En cela, pour reprendre l'expression de Hartmut Boockmann, Rodolphe de Habsbourg est le «roi des villes».

La terminologie peut déjà donner quelques indications sur le caractère labile, malléable et flou de ces textes dont le laboratoire a été le réseau des villes en activité permanente. Marita Blattmann a relevé les mots ou expressions que recouvrent les termes génériques actuels de Stadtrecht ou Bürgerrecht. Les tout premiers documents parlent de *jus civile*, *libertas civium*, *jus ville*, «burgrecht», «der stat ir recht». La diversité et la polysémie de ces notions, réutilisées parfois mot à mot dans les différents droits, renvoient à un espace urbain dans lequel chaque ville a fait des choix dans un pot commun de notices informelles. Ces *rescripta* ou *rodales* représentent la réaction, au coup par coup, des bourgeois face à une situation nouvelle donc fort inconfortable au Moyen Âge! L'accumulation de ces prescriptions nées de la pratique représente une construction de bric et de broc dont certains ingrédients relèvent des droits seigneuriaux, voire épiscopaux (Strasbourg), des coutumes, du droit des marchands (Cologne comme type) etc. La circulation attestée entre les villes, de ces collections de textes, est passée peu à peu de la forme orale des origines à la mise par écrit, entraînant, selon Marita Blattmann, un effet rapide de fossilisation. L'ancêtre commun de ces droits apparentés, le Bremgartener Text, a servi d'échantillon ou de modèle dans tout l'Oberrhein.

Mais l'intérêt de l'enquête textuelle technique réside dans la démonstration qu'aucun droit n'a été «recopié» d'une ville à l'autre. Du coup, Sélestat dotée d'un privilège en 1292 n'est plus la fille de Colmar, avec un statut de 1278, mais sa sœur. En l'occurrence, Sélestat s'est inspirée de Brisach, du Bremgartener Text et de Colmar. La réorganisation généalogique de tous ces textes se situe au cœur de notre problématique. Grâce au contexte de relations en réseau, chaque ville a pris conscience de sa propre entité. La maturation a duré au moins un siècle.

Les villes de L'Oberrhein ont entretenu des réseaux assez denses, en effet, pour se communiquer des éléments de réflexion juridique, de jurisprudence, d'expériences pratiques ou d'informations d'actualité. Strasbourg, par exemple, envoie, en 1287, une véritable lettre circulaire¹²⁵ à ses villes amies (Bâle, Colmar, Sélestat, Rhinau, Rouffach et «autres»), pour leur expliquer sa position dans le grave conflit qui l'oppose aux Dominicains. Simple information? Mise en garde? Recherche de soutien? Difficile à dire.

Le premier dispositif de privilèges a exercé, dès 1120¹²⁶, un grand attrait sur les cités en train de se dégager de l'emprise royale et les points retenus forment les éléments de base des constructions textuelles ultérieures: mise à disposition du sol urbain contre un cens modeste et annuel, héritage, exemption de réquisition, de péage ou autres taxations, libre choix du Schultheiss et du curé, compétences des bourgeois à dire le droit et exercer la justice. A partir d'une base commune, chaque ville a adapté plus ou moins habilement les textes à ses besoins. L'étude de Marita Blattmann fait en effet

125 UB Strasbourg 2 n° 78 (26 mai 1287).

126 Cf. BLATTMANN, Die Freiburger Stadtrechte am Oberrhein und in der Schweiz, in: De l'autonomie (voir n. 114) p. 103.

apparaître des passages recopiés comme des fossiles, d'autres adaptés en changeant le vocabulaire ou le nom du prince confirmant le »privilège«, d'autres enfin supprimés (ou oubliés?). La lecture systématique de ces statuts urbains met notre logique moderne à rude épreuve car du fait de leur conception progressive et non synthétique, les articles se succèdent dans l'ordre des problèmes posés ou des textes disponibles. Un véritable mille-feuilles!

L'existence des relations en réseau mise en valeur par l'étude de la famille du droit de Fribourg, peut être confirmée par d'autres exemples. La conscience urbaine et l'organisation citadine vont souvent de pair avec la fondation d'un hôpital¹²⁷. Le 2 avril 1288, le roi Rodolphe prend sous sa protection l'hôpital de Colmar et lui accorde les mêmes privilèges que ceux de Strasbourg: »*omnes libertates, jura et privilegia concedimus que hospitali pauperum apud Argentinam ...*«¹²⁸. La première mention de l'hôpital de Bâle date de 1265 alors que l'évêque Henri de Neuenburg vient d'accorder à la ville, autour de 1263, sa constitution dite Handfeste.

La conscience urbaine façonnée par les relations en réseau des villes de l'Oberrhein s'oppose à celle des métropoles princières (ou épiscopales), lieux de centralité qui hiérarchisent les cités en cercles concentriques en fonction de leurs relations. La genèse de cette conscience urbaine se différencie également de celles des villes italiennes¹²⁹. Deux éléments, pour ne parler que des aspects retenus dans ce travail, différencient le royaume d'Italie de celui d'Allemagne, même si la fiction du Reich perdure. L'inexistence, d'une part, des Landfrieden en Italie entraîne presque nécessairement la formation de ligues, interdites en Allemagne, au but militaire nettement affirmé. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, d'autre part, les villes ont la maturité et la taille d'Etats (Stadtstaat): les institutions fonctionnent avec les podestats faisant suite aux consulats, le décrochage vis-à-vis des évêques ou autres seigneurs est consommé, et surtout les territoires périurbains forment des »contado« assurant une réelle puissance étatique. L'Italie dispose d'un maillage de villes adultes c'est-à-dire indépendantes, puissantes, concurrentes ou même ennemies (»*implacabile odium*«!). Les ligues peuvent donc être le fruit de guerres, ou de relations diplomatiques instrumentées, à la différence des accords de l'Oberrhein, au coup par coup et en nuances, du fait de partenaires modestes en quête de leur entité. Ces différences d'échelle et de nature rendent aussi partiellement compte des relations autrement négociées et menées avec l'Empereur ou le roi. L'Italie du nord, prise en tenailles entre les deux têtes de l'Empire, la spirituelle (le pape) et la temporelle (le roi voulant être empereur), se situe en position de conflits et de guerre. Dans l'Oberrhein, pas de paix de Constance mais un décrochage plus progressif et plus discret. Il est d'ailleurs à remarquer que pas plus les ligues lombardes que les réseaux de l'Oberrhein n'ont pu survivre à la fin du Moyen Age.

127 Cette observation a été formulée et démontrée par Michel Pauly pour Luxembourg, mais elle me paraît fondamentale et applicable à d'autres espaces. Michel PAULY, Das erste Spital in Luxemburg. Eine unerforschte Quelle zum Wirken Walrams von Monschau-Limbourg und zur Geschichte der Stadt Luxemburg (1221), in: Revue d'histoire luxembourgeoise 1 (1995) p. 15-42.

128 Colmarer Stadtrechte (voir n. 32) n° 44.

129 Cf. MAURER, Bündnisse (voir n. 6); voir surtout l'article de Renato BORDONE et la conclusion de Ernst VOLMER, p. 45-61.

3 - Réseaux des élites urbaines

Parler «des villes», jusqu'au début du XIII^e siècle, constitue, comme on le sait¹³⁰, un abus de langage car, à y regarder de près, ni le gouvernement ni la dynamique sociale assurée par les élites ne concernent l'ensemble des habitants.

Les acteurs ou partenaires des réseaux urbains se dévoilent clairement par le but de leurs accords et leurs chefs d'intérêt au sens premier du terme: affaires politiques et problèmes économiques. Même si le corpus conservé, comme on l'a déjà souligné, est lacunaire et ne rend pas compte de l'ensemble des relations (orales ou écrites), il serait étrange que soient précisément perdus tous les actes concernant d'autres préoccupations. La documentation renvoie donc aux hommes d'affaires face à leurs débiteurs d'une part, et aux «meilleurs» – ce peuvent être les mêmes! – parlant au nom de la ville.

Les fameux Stadtrechte formant dénominateur commun, comportent tous des dispositions concernant les acteurs de la vie économique, au point que les premiers observateurs de ces droits ont pu penser que leur origine se situait dans les privilèges accordés aux marchands, ceux de Cologne étant considérés comme les marchands par excellence. Le vocabulaire ne laisse aucun doute:

- *mercatores*: pour habitants de la ville dans les documents «modèles»¹³¹;
- marché, droit de marché, conduit pour tous ceux qui vont à Fribourg¹³². Le droit de Brisach, en 1275, consolide sa position de port fluvial avec monopole d'étape avant Strasbourg et conduit: «*infra Reni nostri et terminos sub nostri conductus securitate negotiabantur ...*»¹³³;
- péage (Zoll): «exemption de tout péage pour les entrants dans notre ville impériale»¹³⁴.

Si les activités commerciales semblent passer au premier plan, d'autres intérêts des marchands figurent également en bonne place. De toute évidence la préservation du groupe social reste une préoccupation majeure et précoce. Les dispositions concernant l'héritage, le mariage ou les faibles impositions favorisent les élites. Ces mêmes remarques concernant les Stadtrechte valent pour les alliances ou ententes entre villes qui prennent en compte la jurisprudence en quelque sorte. De façon récurrente, et dans un contexte de dynamique économique fondée sur l'argent, se pose le problème du prêt. Le recouvrement des créances dans une ville, a fortiori dans une autre ville¹³⁵, pose le problème difficile des garanties. Un débiteur peut être tenu enfermé chez lui sous la garde de son créancier jusqu'à extinction de sa dette, mais quand le prêt a été accordé dans une autre ville, le créancier se trouve soumis à un autre droit que le sien. En tant qu'institutions, les villes se sentent alors responsables de leurs bourgeois ou ressortissants. Les négociations sont menées, pour cette pé-

130 Les élites urbaines au Moyen Age, XXVII^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Rome, mai 1996, Paris 1997.

131 Cf. Bremgartener Text (voir n. 74) § 5.

132 «alle die den markt ze friburg suchen, swannan die kument die suln des herren fride han un sin geleit». Stadtrecht Freiburg § 6 cf. BLATTMANN (voir n. 60) p. 673.

133 Stadtrecht Breisach §19 cf. BLATTMANN (voir n. 60) p. 699.

134 «si sulent ouch vri (= frei) sin allez zolles, swar si koment in unsers riches stete...» Cartulaire de Mulhouse n° 121 (Stadtrecht 7 janvier 1293).

135 La première ligue lombarde de Lodi en 1168 comporte un article sur la responsabilité civile en la matière.

riode encore, au coup par coup, car elles ne concernent qu'une petite fraction de la population. Toutes visent à réglementer, pour la restreindre, la saisie pour dette ou la prise de gage. Dans l'acte déjà cité de novembre de 1227 entre Strasbourg et Spire, les deux villes s'entendent, c'est un début!, sur le fait que tous ceux qui sont arrêtés pour dette doivent être les véritables débiteurs. En 1259 et 1267, les accords vont plus loin: avec ou sans jugement la preuve de la dette doit être fournie¹³⁶. La même année 1275, à quelques jours d'intervalle, Strasbourg négocie successivement avec Bâle et Colmar pour que »l'armistice« conclu entre leurs bourgeois respectifs dure jusques à Pâques: »*omnes questionum articulos inter vos et cives vestros ex una et nos et civitatem nostrum motos ex parte altera*«. Plus précise et plus »administrative«, l'entente avec Colmar évoque la nature des litiges touchant aux gages et aux plaintes déposées en justice¹³⁷.

Dans les documents cités, on aura remarqué la distinction manifeste entre les élites et les simples bourgeois: »*vos et cives vestros*«, différenciation qui disparaîtra de la titulature quelques décennies plus tard. Il y a ceux qui négocient avec les autres villes parce qu'ils représentent la voix autorisée et, au delà, les bourgeois. Ces élites, *burgenses, cives, meliores*, dirigent la ville en dépit des formules hyperboliques utilisées dans les documents: »*ex communi consensu, mit gemeinen willen der burger ...*«. L'organisation citadine de l'Oberrhein, progressivement mise en place à cette période, reflète bien le processus portant au pouvoir les compétences et les influences. La terminologie varie sans que l'historien soit toujours en mesure de faire des distinctions: pour dire le droit de la ville, émergent des *meliiores* et *sapientiores, consules, cives*, formant une assemblée compétente: *consilium*, rat. Le nombre des membres de ce conseil, toutefois, reste flou alors que dans les mêmes textes, le montant de l'imposition est donnée au pfennig près. Jusqu'au XIV^e siècle, le conseil de Colmar est composé de »ceux qui étaient là« (»*die do des rates waren*«)! D'après le texte de 1278, ils seraient, en principe, douze nobles et dix bourgeois. A Fribourg, les décisions en matière de poids et mesures, de droits ou d'alliances (*einungen*) ne sont valides qu'après avis des »24«. Le pouvoir judiciaire du Rat varie en fonction du rôle plus ou moins efficace du représentant de l'empereur (*scultetus*) ou du seigneur de la ville (les comtes de Fribourg par exemple) ainsi que des échevins. Dans certaines villes, comme Kenzingen, Endingen ou Neuenburg, le Schultheiss reste mentionné dans la titulature des actes jusqu'au passage de ces villes sous la coupe des Habsbourg.

Le Rat, d'abord expression des élites, forme, au début du XIV^e siècle, avec les nouveaux entrants que sont les métiers (*Zünfte*), un organe de gouvernement efficace et représentatif de la société urbaine. Le pas vers l'autonomie des décisions est franchi avec la désignation d'un *Bürgermeister*. Cette fonction politique et administrative des villes, essentielle, n'apparaît pas dans les textes originels. Le droit suit la pratique, et Kenzingen, par exemple, ne se voit reconnaître qu'en 1369 le *Bürgermeisteramt* par les Habsbourg, nouveaux *Stadtherren*, alors que la ville disposait de statuts dès 1249, à sa fondation par les seigneurs de Üsenberg.

136 UB Strasbourg 1 n° 437 et 2 n° 13.

137 »... ir burgere zu uns (= Strasbourg) und unser burgere zu in varen sulnt und man da zwiscent dekeine pfendunge noch bekumberunge (= plaintes en justice) dewederthalb gegen einander tun sol«. UB Strasbourg 2 n° 39 et 44.

L'expression la plus évidente de la personnalité juridique de la ville se traduit par la possession et l'utilisation d'un sceau. La possession d'un sceau place la ville en position d'arbitre et de décideur à la place du souverain. Les documents portent alors la formule type du sceau appendu qui fait autorité: »unsere stete ingesigele an disen brief gehenket zeime urkunde«¹³⁸. Les villes disposent rapidement de plusieurs sceaux selon la nature et l'importance des actes, le petit sceau (*secretum*) et le grand, mais toujours pendant et non plaqué. Colmar, par exemple, dispose, dès 1214, d'un sceau au lion légendé: »sigillum columbariensium civium«. Reconnue ville, Colmar, entre 1216 et 1222, remplace son lion par l'aigle impérial et la légende devient »*sigillum commune colombarie*«. C'est en 1270, semble-t-il, que Colmar se dote aussi d'un grand sceau solennel dit »*sigillum universitatis columbariae*«. L'utilisation d'un petit sceau dit »secret« apparaît sur un acte de 1335 »*sigillum colombarie secretum*«¹³⁹.

La caractéristique du conseil et du petit noyau de bourgeois formant ville, est le serment qui lie de façon très contraignante ceux qui le prêtent (*conjuratores*, eitgen). L'accusation la plus grave portée à l'encontre d'un bourgeois, celle de »meineid«, trahit la peur lancinante du cheval de Troie de la part de villes encore fragiles. Le serment ne porte pas que sur la seule obligation d'obéissance mais aussi la protection et l'entr'aide. Ces questions sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'insister¹⁴⁰. Rappelons simplement l'intime connivence existant entre la prestation de serment et la volonté de paix chrétienne (du moins aux origines comme pour les Landfrieden). Cette force de l'idéal n'avait rien de superflu quand on pense aux difficultés du »vivre ensemble« dans une ville aux nombreuses divisions intérieures: les noyaux urbains autour des cours seigneuriales, du marché, du château etc. La progressive unification interne doit beaucoup à ces élites qui n'étaient sans doute pas mues uniquement par leurs seuls intérêts.

Les villes étaient aussi sous influence. Le développement des ordres mendiants dans l'Oberrhein atteste de la terre de mission que cette région pouvait représenter. Chaque ville, même petite, pouvait accueillir ou faire venir plusieurs communautés, assurées qu'elles étaient d'y trouver suffisamment de richesse ... et d'oreilles pour entendre la prédication. Pour ne citer que Sélestat, s'installent en 1245 (1258?) les Dominicaines, en 1280 les Franciscains et 1282 les Dominicains (1294?). A Colmar, à Bâle, Thann, Guebwiller, Rouffach, Ribeauvillé, Mulhouse, Fribourg, Brisach, se met en place un véritable quadrillage des Franciscains, des Dominicains et des Augustins. Les nombreux travaux sur ces spécialistes de la prédication dans les milieux d'affaires citadins permettent de penser que les élites de l'Oberrhein, nourries de la bonne parole, ont pu construire une conscience urbaine aux dimensions plus larges que celles de leurs seules négociations économiques.

Le retour du pouvoir royal en 1273, son administration et ses exigences ne semblent pas avoir entravé le développement des réseaux urbains. Tout au contraire ils se sont dotés de structures, certes modestes, mais écrites. Les statuts urbains en gestation depuis un siècle manifestent la conscience urbaine des différents partenaires qui peuvent

138 Par exemple UB Strasbourg 2 n° 28 (29 octobre 1272).

139 André WALTZ, Les sceaux et les armoiries de la ville de Colmar, in: Annuaire de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Colmar (1961) p. 7-24.

140 Cf. l'ouvrage remarquable à cet égard de Peter SCHUSTER, Frieden (voir n. 51) p. 54, 69, etc.

alors élaborer une organisation juridique et commerciale. Les vicissitudes du pouvoir royal et les troubles intérieurs vont cependant infléchir ce mode de fonctionnement des réseaux.

III – 1314–1354. Des réseaux aux ligues politiques

A partir de 1314, et pour plus de trente ans, Louis de Bavière se maintient au pouvoir, en dépit de ses concurrents, dans un climat de désordre politique qui permet tous les coups et toutes les compositions avec les forces adverses.

Ce contexte politique de négociations permanentes tout comme le développement des administrations citadines, expliquent, du moins en partie, la brusque pléthore d'actes constituant le corpus de référence. La récession économique touchant l'Oberrhein mis à l'écart des grands axes nord-sud traversant, après le Gotthard, l'Allemagne du sud, crispe les partenaires économiques du sudouest qui tentent de remédier à ce qu'ils perçoivent de la situation. Leurs villes multiplient alors les actes à portée commerciale. Plus de 200 documents conservés, pour la période entre 1314 et 1354, éclairent les relations au sein de ces réseaux de villes étudiés jusqu'à alors avec beaucoup d'hypothèses et d'extrapolations. L'évolution quantitative va de pair avec une évolution qualitative, une typologie cohérente, plus nettement spécialisée, alors que les documents précédents traitaient de tout à la fois. Dans un réseau enfin, un acte génère autant d'expéditions que de partenaires. Pour toute action, les conseils doivent approuver à la majorité et le faire savoir; les villes mobilisées doivent attendre la venue de toutes au rassemblement («bis alle bieinander sint»). La majorité¹⁴¹ des accords, on ne peut s'en étonner, concerne la conclusion de Landfrieden ou d'opérations punitives contre les seigneurs ou princes ennemis du bien commun. La deuxième grande catégorie d'actes vise les mêmes adversaires pour contrecarrer leurs entraves au commerce et à l'enrichissement des villes. Viennent ensuite, en raison de leur nombre, les traités d'organisation et de mise au point des réseaux institutionnalisés. Enfin, les règlements techniques de créances et de saisie pour dettes, les accords monétaires trahissent les difficultés des hommes d'affaires.

La tendance générale fait apparaître une évolution des réseaux conviviaux aux multiples fonctions vers des réseaux plus techniques et politiques, des ligues au sens plus étroit du terme, impulsées, contrôlées ou «récupérées» par le souverain. La complexification des affaires et des relations gagne les organismes urbains mais aussi les terrains d'entente ou de désaccord entre villes. Des relations suivies exigent un personnel mobilisé et compétent, un travail permanent de secrétariat et surtout une disponibilité des élites qui prennent les décisions politiques, cette fameuse *Abkömlichkeit* de Max Weber. L'adaptation à de nouvelles réalités sociales à l'intérieur des villes, politiques et économiques à l'extérieur, se traduit par de nouveaux types de réseaux plus proches des ligues italiennes dans leurs buts sinon dans leur fonctionnement puisque le souverain les reprend en main. Avec des villes matures sur le plan institutionnel et puissantes sur le plan économique, l'adéquation entre le respect de l'indépendance de chaque membre et la cohérence de l'ensemble du réseau suscite de réels rapports de

141 Toute statistique serait ridicule compte tenu d'une typologie documentaire qui n'a rien de systématique.

force. Pour suivre de près cette évolution, trois secteurs seront successivement envisagés: l'autonomie acquise (ou non) des villes partenaires des réseaux, la technicité de ces réseaux et enfin, les liges politiques et leurs relations avec le souverain.

1 – Réseaux politiques et sociétés urbaines

Les années 30 du XIV^e siècle marquent un point culminant dans la puissance des villes et voient se manifester une série de contre-pouvoirs entraînant un renouvellement des élites au pouvoir avec modifications des constitutions.

L'épanouissement du pouvoir citadin déjà doté d'une personnalité juridique avec un sceau et un gouvernement émanant des bourgeois, se traduit par un réel souci d'affirmation de son identité et de sa représentativité intérieure et extérieure.

La titulature des actes, tout d'abord, reflète l'unité apparente acquise par la communauté citadine qui se reconnaît dans ses représentants. Les formulaires usent du nous: »Wir ... tunt kunt etc.« Dans les expéditions des actes, le »wir« est bien entendu explicité: »wir der bürgermeister (ou meister) und der räte zu ...« ou, en latin plus rarement: »*consules et universi cives Columbarie*«. La mention du Schultheiss n'a rien de systématique, preuve supplémentaire de l'effacement de cet agent royal, dont la charge sera rachetée ou reprise de fait par les villes. De même, avant les années 1330, la mention de la commune ne figure pas nécessairement dans la titulature mais souvent dans l'adresse formulée par les autres villes. Sélestat écrit à Freiburg en 1321 (ou 1323): l'adresse est ainsi libellée: »den wisen und den bescheiden dem burgermeister, dem schultheissen, dem rat und der gemeinde von Friburg enbieten wir ...« et la titulature, »wir, der burgermeister, der schultheisse und der rat von Slezstat¹⁴². Après les changements des années 1330–1340 dans les constitutions, sur lesquels nous reviendrons, s'ajoutent les représentants des Zünfte intégrés dans les gouvernements comme à Colmar par exemple: »der meister, der rath, die zunftmeister und die ganze gemeinde der stadt colmer ...«. La notion essentielle de continuité administrative et politique se trouve bien affirmée lors d'un renvoi à un »ancien« accord ou mieux encore dans l'alliance tripartite, Strasbourg–Fribourg–Bâle du 12 janvier 1329¹⁴³. Le dernier article de l'accord précise que »l'ancien Rat de chaque ville doit faire faire le serment de continuer à observer l'alliance«. L'expression de la ville, avec toutes ses composantes sociales, se trouve ainsi affirmée vis-à-vis de l'extérieur. Ce qui, semble-t-il, n'allait pas toujours de soi. Un acte, fort intéressant à cet égard, mérite d'être cité. Le 10 mars 1317, sous l'autorité de l'évêque Jean de Strasbourg, une paix est conclue, pour ramener la tranquillité des échanges commerciaux perturbés par les princes, entre autres par les ducs de Bade. Après l'énumération des accords techniques concernant les péages, les droits à percevoir ou non, il est précisé que les ducs doivent croire, c'est à dire prendre au sérieux, les lettres de la ville de Strasbourg: »daz die vorgenanten margraven sullent globen des meisters und des rates von Strazburg briefen¹⁴⁴. Les logiques citadine et »féodale«, dans un document de cette nature, expriment leur parfait antagonisme! L'ampleur de la correspondance entre villes va-t-elle de pair avec des relations orales plus suivies ou, au contraire, économise-t-elle des voyages? Ou les deux

142 Stadtarchiv Freiburg A1 Urkunden II d. (sans date).

143 Stadtarchiv Freiburg A1 Urkunden II b, UB Strasbourg 2 n° 491, UB Basel 4 n° 76.

144 UB Strasbourg 2 n° 356.

démarches sont-elles complémentaires, les courriers étant toujours portés (et commentés) au destinataire?

Si, dans les documents écrits, les titulatures corroborées par le sceau de la ville, peuvent faire autorité, dans le cadre des rencontres ou visites, qui représente valablement une ville? Qui peut être reconnu par les partenaires d'un réseau? Le problème dépasse largement les formalités protocolaires dans la mesure où les décisions prises officiellement par les magistrats des villes sont précédées de discussions, réunions, allées et venues entre villes, pour aboutir à des accords explicites des partenaires. Les réseaux visent à établir des cadres dans lesquels les cités se portent conseil et aide »zu raten und zu helfen«. Dans les documents examinés sont mentionnés, comme plénipotentiaires, soit les agents spécialisés, les Boten, soit le Stadtschreiber¹⁴⁵ ou chancelier, sorte de secrétaire général de la ville. Une seule exception peut être citée, celle des Bürgermeister¹⁴⁶. Dans le cadre d'une difficile négociation réunissant le roi Albert, les évêques de Strasbourg et de Bâle, les landgraves de Haute et Basse Alsace, les villes de Strasbourg et de Bâle pour traiter de la paix¹⁴⁷ en (janvier?) 1301, les Bürgermeister, en personne, sont restés »treize semaines ensemble«!

Le rôle des Boten se situe au cœur des réseaux de villes puisque l'essentiel des relations se joue, sans doute, par leur intermédiaire. Les sources, avant le milieu du XIV^e siècle, ne précisent rien sur leur qualité sociale, leur recrutement¹⁴⁸, leur nombre¹⁴⁹, simplement ce que leurs voyages coûtent à la ville quand elle les a comptabilisés. En revanche et à plusieurs reprises, les partenaires insistent sur un élément indispensable au bon fonctionnement des relations: les Stadtboten doivent être investis de réel pouvoir sinon de décision du moins de négociation. Quand Friedrich de Linange, Landvogt de Rodolphe de Habsbourg, convoque à Mayence, le 11 août 1277, la ville de Strasbourg¹⁵⁰, il précise que les ambassadeurs doivent, pour prendre des mesures avec lui en faveur de la paix, être munis de pleins pouvoirs (bevollmächtigte boten). Aux rencontres importantes, les villes s'engagent clairement: »die boden (= Boten) mit gewalt schicken (...) mit vollem gewalt«. Les délais, on l'a déjà observé, étant souvent fort brefs entre la convocation, la réunion et la décision, il fallait pour que les rencontres soient efficacement suivies d'effets, une pleine délégation de pouvoir des villes à leurs envoyés. Quelle était donc leur marge de manœuvre? L'état de la documentation ne permet guère de répondre. Le document préparatoire, déjà cité, confié par Strasbourg à ses envoyés pour discuter avec Bâle et Fribourg pourrait offrir, comparé au texte final, des éléments de réponse. Las! Mot pour mot le texte primitif a été simplement recopié, au point que certaines dispositions caduques au moment de l'alliance y figurent encore! En revanche, un autre document indiquerait leur capacité à négocier. En 1343 (ou 1345?), pour régler un conflit nuisible à la ville de Colmar, entre ses voisins, les sires de Ribeaupierre et ceux de Hattstatt, les envoyés des villes, dont Strasbourg et Colmar, doivent se réunir pour négocier. L'évêque de Strasbourg, Bert-

145 Gerhart BURGER, *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*, Böblingen 1960.

146 Pour la période considérée car le fait ne devient plus exceptionnel au XV^e siècle.

147 UB Strasbourg 2 n° 233.

148 Un seul acte du corpus précise que, dans une mission délicate de réconciliation entre Strasbourg et Erstein, il faut »ydoneas personas eligere« (1260?). UB Strasbourg 1 n° 462.

149 Quand ils sont »empêchés ou morts«, ils doivent être remplacés immédiatement!

150 Acte cité par RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) 1, p. 236 n° 283.

hold, écrit à Berthold Swarber, le garant de la paix »Obmann der Landfrieden«, de s'y rendre mais, précise-t-il, s'il en est empêché, les envoyés des villes peuvent valablement le représenter. C'est dire la confiance, du moins dans cette affaire, qui leur était accordée.

Certaines missions semblent réservées au Stadtschreiber. Premier »fonctionnaire« de la ville, le chancelier est en mesure, lors de négociations, de dire, développer et défendre l'opinion de sa ville, sans jamais toutefois pouvoir la représenter par écrit. La présence de ce personnage semble requise en cas de procès. Il représente en effet la mémoire vivante de la ville, et la complexité des contentieux, aggravée par leur durée, exige sans doute son active présence. Le Stadtschreiber incarne de façon permanente la conscience de soi de la ville et ses intérêts auxquels il jure d'être attaché. Le livre des serments de Sélestat¹⁵¹ contient celui du Stadtschreiber. Les articles 1 et 4 résument toute l'évolution des villes entrevues jusqu'à présent. En tant que représentant de la ville, le Stadtschreiber »ne doit pas conseiller un bourgeois contre un autre, il doit garder secrètes¹⁵² les décisions du conseil, ne pas instrumenter pour un étranger à la ville, tenir informés le maire et le conseil« etc. La formation juridique de ces personnages échappent à l'historien car les premières indications ne sont pas antérieures au XV^e siècle.

Une certaine conscience urbaine, dont nous venons d'observer la plénitude d'expression, se trouve confrontée dans les années 1330 à des problèmes d'identification. Tous les habitants se reconnaissent-ils dans »leur« ville qui parle d'une seule voix à l'extérieur? Le fonctionnement en réseaux a favorisé la conscience urbaine mais les luttes internes à chaque cité ont entraîné un dysfonctionnement de ces mêmes réseaux.

L'élargissement de la fraction de la société participant, ou voulant participer, au gouvernement de la ville caractérise, on le sait, le début du XIV^e siècle. La diversification des échanges et des productions, la forte demande d'une consommation urbaine, l'utilisation systématique de nouvelles techniques, remuaient en profondeur une société dans laquelle les artisans se mobilisaient face aux rentiers ou »capitalistes« qu'étaient devenues, pour schématiser, les élites bourgeoises ou nobles. Les crises sporadiques¹⁵³, avant la grande peste de 1347, laissent des cicatrices dans le tissu social et économique. De nombreux travaux sur la formation et le développement des Zünfte¹⁵⁴ en groupes de pression permettent de comprendre les conflits qui, entre 1330 et 1340,

151 Schlettstädter Stadtrechte (voir n. 48) p. 954 Eidbuch I. Ce texte (1498–1500) serait une copie d'un texte plus ancien, perdu. »Eines statschreibers eydt: 1) ... keinem burger widder den andern rhatten ... und des heimlichkeit und die urtheil des raths zu verschwygen, das zu verschwigen ist ... 4) item er sol auch nyemandts frembdts der nit sin statrecht hat oder mit der statt insiegel soll versigelt werden gantz nichtzit schreiben in kein wegen, dann mit wissen meister und rhats...«

152 Qu'il fait bon vivre dans sa ville! Le rôle du secret y est essentiel pour se différencier des autres.

153 Les convulsions sociales, à Colmar, par exemple (»geschelle ufflöiff«), en 1261, 1273, 1285, 1291, 1293, 1331, 1338, 1348, 1354 etc.

154 Bernhardt SCHWINEKÖPER (éd.), *Gilden und Zünfte. Kaufmännische und gewerbliche Genossenschaften im frühen und hohen Mittelalter*, Sigmaringen 1985. Même s'ils traitent d'une réalité plus tardive, restent fondamentaux les travaux de: Knut SCHULZ, *Handwerksgesellen und Lohnarbeiter. Untersuchungen zur oberrheinischen und oberdeutschen Stadtgeschichte des 14. bis 17. Jahrhunderts*, Sigmaringen 1985. Rainer SCHRÖDER, *Zur Arbeitsverfassung des Spätmittelalters. Eine Darstellung mittelalterlichen Arbeitsrechts aus der Zeit nach der großen Pest* (Schriften zur Rechtsgesch. 32), Berlin 1984. Wilfried REININGHAUS, *Die Entstehung der Gesellengilden im Spätmittelalter* (Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgesch. Beiheft 71), Wiesbaden 1981.

conduisent à l'entrée au conseil des métiers et à la sortie (plus tardive) des nobles. Les guérillas urbaines entre clans se nourrissent des querelles au plus haut niveau politique: à Colmar, en 1331, les Rouges se réclamaient des Habsbourg, les Noirs Louis de Bavière. Le renouvellement institutionnel des conseils de chaque ville¹⁵⁵, et la comittance n'est pas le fruit du hasard, entraîne un certain nombre de conséquences pour les relations interurbaines. Les intérêts défendus, les méthodes et les moyens changent.

Quelques exemples de l'obligation dans laquelle se trouvent les villes d'élargir le concept de *meliores*, montrent nettement les difficultés rencontrées par ces réseaux au début du XIV^e siècle. Plusieurs catégories sociales se manifestent suffisamment pour poser problème et parmi elles: les hôtes, les marchands et les *Ausbürger* ou bourgeois de l'extérieur. Ces personnages ont en commun d'aller de ville en ville, de passer d'un droit à l'autre et de contribuer à l'enrichissement de tout le monde. Il faut donc trouver un mode de protection, de garanties ou de surveillance à l'intérieur du réseau. Dans les droits urbains de la famille fribourgeoise, les hôtes, souvent marchands de passage, figurent en bonne place et bénéficient rapidement des avantages proches des bourgeois résidant à condition «qu'ils gardent la paix». Se posent les questions, par exemple, parce qu'ils ne prêtent pas serment, de la validité de leur témoignage dans une ville ou dans une autre ou encore du montant du péage à exiger, de la peine à infliger en cas de coups et blessures, selon que le pugilat a lieu dans ou hors de la ville etc. Le co-bourgeois, le «communier» bénéficie, cependant, de dispositions toujours privilégiées. Un bourgeois ne peut prêter assistance à un étranger contre un bourgeois de sa ville. Sauf si cet étranger se met sous la protection de «qui il lui plaira dans la ville»¹⁵⁶. Peu d'accords, du moins dans notre corpus, semblent nécessaires pour régler ces problèmes, à preuve que la même famille de droits contribue largement à la cohérence des relations.

En revanche, la ligne de conduite vis-à-vis des bourgeois dits *Ausbürger*¹⁵⁷, fluctue. Cette catégorie de bourgeois, désignée aussi par le terme de *Pfahlbürger*¹⁵⁸, participe des droits et devoirs des bourgeois, sans résider dans la ville mais en y possédant une maison imposable. Dans l'Oberrhein, à la différence d'autres régions, il ne semble pas que obligation leur soit faite de résider au moins l'hiver. Cette attitude ouverte se comprend par l'intérêt des villes à tenir châteaux et terroirs en dehors de leurs bans, par *Ausbürger* interposés. Mais dans le cas de nobles ruraux, dans la dépendance de l'empereur, c'est le cas surtout de Strasbourg, celui-ci intervient et cherche à s'opposer à leur double résidence pour ne pas perdre ses vassaux. Dans la paix du 22 août 1313, Henri VII obtient que les villes cessent d'avoir des *Pfahlbürger* et que ceux qui le sont, résident été comme hiver¹⁵⁹! Le texte du serment exigé des *Ussbürger* à Colmar mani-

155 Strasbourg 1332. Bâle 1337. Colmar 1333. Freiburg 1338 (en 1368 la ville passe aux Habsbourg).

156 »*swer och vromder (= Fremde) dar zuhet older dar kumet da ze belibende (rester provisoirement), gefallet der sol frilich ziehen under unser welen er wil, nach dem es ime aller beste fuget und och gefallet*«. Cartulaire de Mulhouse 1, p. 160 (20 décembre 1337).

157 E. ENNEN, *Ausbürger*, *Lexikon des Mittelalters* 1, 1980, col. 1246-1247. Henri DUBLED, *La bourgeoisie foraine en Alsace, principalement à Strasbourg, Ausbürger et Pfahlbürger*, in: *Cahiers d'arch. et d'hist. d'Alsace* 133 (1953) p. 137-142.

158 Extérieurs à la palissade dits aussi *Satzbürger* à Fribourg: ils possèdent un domicile mais pas l'ensemble des droits de bourgeoisie.

159 Cartulaire de Mulhouse 1, p. 112 (article 1).

feste, un siècle plus tard, l'assimilation aux bourgeois qui s'engagent à garder le droit comme un autre Ussbürger, servir son métier et payer la taille¹⁶⁰. S'il paie, pourquoi le refuser? A la demande de la ville de Sélestat, l'empereur Louis de Bavière prend une ordonnance, le 4 juin 1336, stipulant que les Ausbürger de la ville de Sélestat ne doivent payer les impositions directes et indirectes (Ungeld) qu'à Sélestat »et à aucune autre«¹⁶¹.

La prise en compte par les gouvernements urbains d'une plus large part des habitants ou des gens de passage, se traduit aussi, peut-être, par l'institution du Schwörtag attesté à Strasbourg dès 1332. La prestation de serment ne reste possible que quand elle ne concerne qu'un nombre limité de bourgeois, une petite élite. Quand l'appartenance à une ville et à ses intérêts touche une population plus nombreuse, le serment collectif s'impose. Et les villes connaissent à cet égard une évolution relativement parallèle. Un autre exemple: les querelles réglées par la justice de telle ou telle ville au bénéfice de ses bourgeois lésés, ne faisaient l'objet de discussion et d'accords qu'assez exceptionnellement. La ville défend sa paix et punit l'acte qui la trouble¹⁶². Les bourgeois jugent des actes commis par des bourgeois. Mais de plus en plus, dans le cadre des réseaux, on observe un élargissement vers une attitude plus ouverte à d'autres catégories sociales: la plainte d'un homme ni bourgeois ni même bien famé (verrufener Mann) doit être prise en considération¹⁶³. L'accord de 1318 sur les procédures de paix dans l'Oberrhein, sur lequel nous reviendrons, traduit une large prise en compte de la société urbaine. La solidarité entre villes s'établit sur ces bases communes. Le 20 mai 1346 Colmar, Sélestat, Obernai, Mulhouse, Kaysersberg, Türckheim et Munster, renouvellent un accord de 1342, le complétant par un nouvel article: si un bourgeois, pendant les années que dure l'alliance, perd son droit de bourgeoisie, il a un mois pour revenir faire amende honorable dans sa ville et y racheter son droit de bourgeoisie. Mais s'il ne le fait pas ou se réfugie dans une autre cité alliée, il doit y être considéré comme parjure (meineidiger) et donc rejeté. Il est interdit aux villes partenaires de le recevoir¹⁶⁴. Enfin, l'expression d'une adéquation complète entre le bourgeois et le citoyen se trouve formulée dans le droit de Neuenburg (1299): est bourgeois celui qui est sis et habite chez nous (»der bi uns gesessen ist«, »gesessen oder wonend«).

Ces quelques éléments permettent de mesurer l'impact des évolutions intérieures des villes sur les relations en réseaux, et réciproquement. Le temps où les élites parlent aux élites semble révolu. Les sociétés urbaines prises dans leur diversité et leurs conflits intérieurs doivent trouver des procédures pour remplacer des relations jusqu'alors sur le mode presque personnel. Peut-on rejoindre l'analyse de Joseph Morsel¹⁶⁵, étudiant à une époque beaucoup plus tardive, »la coopération de la noblesse franconienne aux entreprises princières de modernisation politique«, que les relations sont dépersonnalisées quand elles deviennent monétarisées?

160 »ich wil min recht zu Colmer behaben als ein ander ussburger und dienen meiner zunfte und mein gewerff geben«. Archives municipales de Colmar BB 43 (altes Rotbuch) p. 17.

161 Archives municipales Sélestat AA 9 (4 juin 1336).

162 Viktor ACHTER, *Geburt der Strafe*, Frankfurt 1951.

163 UB Strasbourg 2 n° 356.

164 Cartulaire de Mulhouse 1, p. 196.

165 Joseph MORSEL, *Une société politique en franconie à la fin du Moyen Age: les Thüngen, leurs princes, leurs pairs et leurs hommes (1275–1525)*, dact., Thèse de doctorat soutenue à Paris-Sorbonne en octobre 1993.

2 – Réseaux techniques

Le corpus des actes utilisés, on l'a vu, reflète de plus en plus une tendance lourde à la spécialisation technique, si l'on peut utiliser cet anachronisme. Dans ce domaine également, l'interaction des administrations urbaines plus développées et des problèmes complexes dans les relations en réseaux, se lit avec évidence. Trois secteurs ont stimulé le travail en commun: l'organisation propre du réseau, la justice dans un espace dépassant le droit d'une ville précise, les questions économiques.

Avant la deuxième décennie du XIV^e siècle, grosso modo, les réseaux entre élites en stimulant la conscience urbaine, ont favorisé l'émergence des constitutions urbaines et l'adéquation de leurs droits dans le cadre de l'Oberrhein. Ce même travail de mise au point d'outils réglant la vie sociale, se manifeste, une fois les villes bien organisées, pour maintenir et développer leurs relations.

Un principe de bon fonctionnement se trouve indirectement formulé dans plusieurs actes: chaque ville participe à égalité au réseau. La responsabilité pleine et entière, dévolue à chaque membre, lui permet non seulement de négocier et de faire prévaloir son avis, mais aussi l'autorise, en cas de désaccord, à rompre l'alliance dans un délai d'un mois, ainsi entre Bâle et Neuenburg¹⁶⁶. Il est certain que ces relations de type horizontal ne peuvent se concevoir avec les princes ou l'empereur. Le principe d'égalité se trouve cependant confronté à la réalité de la puissance très inégale des villes, et certaines d'entre elles mènent, dans les faits, le jeu. Strasbourg, dès le début de l'Inter-règne comme on l'a vu, a stimulé les relations et il est indéniable que son amitié ou son hostilité vis-à-vis de l'empereur a donné le ton. Outre les deux métropoles de Strasbourg et de Bâle, s'imposent aussi comme villes pivots, Colmar et Fribourg. Leur active présence dans toutes les rencontres et la défense constante de leurs intérêts orientent en leur faveur le fonctionnement du réseau. Strasbourg, d'abord tournée vers le nord avec les villes commerciales partenaires du Rhin, Mayence, Worms et Spire, a ensuite laissé se préciser le réseau urbain plus au sud. Après la mort de Léopold d'Autriche, la métropole strasbourgeoise a délibérément choisi les villes méridionales et de 1326 à 1346 les trois villes de Strasbourg, Bâle et Fribourg, ont conclu des alliances sans aucune interruption, renouvelées avec constance. Ce »Dreistädtebündnis« fonctionnait sur la base très large du réseau d'intérêt (»sofern ez nutze und gut si«¹⁶⁷). Les quatre dernières années, elles se sont adjoint Brisach. Sélestat a pu également jouer un rôle important, du moins comme détentrice des archives. On sait que cette responsabilité lui a été dévolue dans le cadre de la Décapole, cette ligue de dix villes alsaciennes conclue en 1354 et sur laquelle nous reviendrons. Il n'est pas impossible que, compte tenu d'une situation géographique relativement centrale, Sélestat ait pu être considérée, avant cette date¹⁶⁸, comme le lieu de mémoire du réseau.

Est-ce à ce titre qu'elle intervient en 1321 (ou 1323)¹⁶⁹? La ville de Sélestat écrit en effet à Fribourg au nom de Brisach dont les bourgeois sont désignés comme leurs alliés

166 »... soll dise gesetzed und dise ordnung stäte syn mit guten truwen ane geverde, untz es entweder statt, der es misvallet, der endern einen manot (= mois) widerbuttet«. UB Basel 3 n° 467 (9 avril 1299).

167 UB Basel 4 n° 59.

168 Dans un accord de 1343 les juges choisis par les partenaires doivent se rendre à Sélestat à des dates fixes pour y rendre leurs jugements.

169 Stadtarchiv Freiburg, A 1 Urkunden II d (s. d.).

par le serment («*unser eitgenossen*»). Ulrich Muzeln, bourgeois de Brisach, se trouve prisonnier du comte de Fribourg. Brisach sollicite l'intervention de Sélestat auprès de Fribourg pour que son bourgeois soit libéré («*lidig lassen*»). Pour infléchir la décision du comte, Sélestat argumente au nom de la solidarité du réseau (nous devons aider ce bourgeois et sa ville) et des dommages à éviter pour le pays en exprimant son affliction dans cette situation regrettable¹⁷⁰!

L'existence juridique d'un réseau en tant que tel ne se trouve jamais attestée par un document comme le furent les Landfrieden dotées (toutes?) d'une personnalité juridique. Un seul acte¹⁷¹ du corpus cependant porte le sceau de la paix (Friedenssiegel) dans le cadre d'une alliance entre les Neuf d'une paix et les Sept d'une autre.

Une organisation efficace suppose également de bons moyens de transmission des informations et des décisions. Le caractère pédagogique des réseaux, en ce qui concerne le temps et l'espace, a déjà été souligné. Les exigences et les nécessités se font de plus en plus grandes. Il est stipulé en 1343 que les jugements, dans le cadre des Landfrieden, se rendraient le lundi après chaque fête des Quatre-Temps¹⁷². La durée des accords court d'un jour précis à un autre, deux fêtes liturgiques importantes le plus souvent ou la fête du saint patron. En cas d'interventions armées décidées en commun, doivent être d'abord prévenues les villes les plus éloignées puis les plus proches qui doivent attendre jusqu'à ce que toutes soient rassemblées («*alle bienander sint*»). Le contact entre tous les partenaires doit être réalisé, souvent en un temps record, pour que les décisions interviennent en temps opportun.

Un financement spécifique¹⁷³ n'apparaît pas clairement mais un partage des frais sous l'autorité des «*Neuf*» («*die neun*») est indiqué dans le cadre d'une paix. On en ignore les modalités.

Des responsables ou un personnel spécialisé, en outre, semble fonctionner selon des modalités de plus en plus précises (une vingtaine d'acte entre 1317 et 1345) mais dont certains aspects échappent encore à l'historien. Dans le cadre des Landfrieden, on rencontre des Hauptleute, des Obleute, gemein (Ob)mann. Ces garants des paix existent depuis longtemps, il en existe même à l'échelle des paix castrales. Dans le cadre de l'Oberrhein, les Hauptleute, sorte de sages ou personnages influents, sont investis de larges responsabilités, surtout dans l'activité judiciaire. Pour garantir leur impartialité, ils sont choisis par les membres des alliances (au prorata de leur importance?) à moins qu'ils ne soient nommés par l'empereur quand la paix est à son initiative¹⁷⁴ et ce sera de plus en plus fréquent. L'agent impérial dans ce cas est le Gemeiner (Ob-)Mann, arbitre rencontré deux fois en 1338 et 1339 mais dont la pratique se développera par la suite. En 1318 une paix qui se veut définitive est scellée entre tous les partenaires de l'Oberrhein. Seuls les plus puissants désignent les onze Hauptleute: le roi Frédéric

170 «*wir müssen in beholfen sin, und ist daz wir us zogende werden, waz denne uch und dem lande schaden beschihht, do sullent ir wissen, das uns daz leit ist*».

171 Cf. Ruser, *Urkunden* (voir n. 4) 1, p. 283 n° 348 (14 août 1341).

172 *Fronfasten* = jeûnes de 3 jours à quatre saisons, après le mercredi des Cendres, la Pentecôte, le 14 septembre et le 13 décembre.

173 Dans la grande ligue du Rhin de 1254, dès le premier congrès à Worms, les villes membres s'engagèrent à payer un Bundessteuer, sur la base d'un Pfennig par habitant possédant une fortune de plus de 5 livres. Une maison de la paix devait être ainsi financée.

174 Un seul acte, de 1317, indique explicitement que les Obleute de la paix sont responsables devant l'empereur, cf. UB Strasbourg 2 n° 356.

d'Autriche en désigne trois, l'évêque de Strasbourg deux, celui de Bâle un, l'archiduc Léopold un, le landgrave Ulrich un, la ville de Strasbourg deux et celle de Bâle un. Autant dire que le point de vue des villes ne peut être défendu. En 1339, l'empereur Louis de Bavière en nomme deux, l'archevêque de Mayence un, les deux comtes palatins Rudolf et Ruprecht un, enfin les villes quatre (Mayence, Strasbourg, Worms, Spire et Oppenheim). Ces neuf¹⁷⁵ seront assistés d'un Gemeiner Mann. Ils jurent de maintenir la paix décidée, leur mandat ne dure que le temps de cette paix et leur nombre varie selon des critères qui nous échappent. En 1305 ils sont cinq pour le seul Brisgau, en 1317, dix-neuf pour l'Alsace (et sans doute l'Ortenau car l'évêque de Strasbourg est partie prenante), mais onze seulement en 1318 pour tout l'Oberrhein, sept en 1333 pour un territoire non précisé dans l'acte.

L'organisation semble se perfectionner en tout cas en dépendant de plus en plus étroitement de l'autorité du souverain. En 1338¹⁷⁶ pour tout l'Oberrhein, »de Hauenstein, Belfort jusqu'à Haguenau«, d'une crête à l'autre, le mode de désignation se veut plus précis: le Landvogt impérial et »ses« villes choisissent quatre hommes de Colmar, de Haguenau, de Sélestat et un d'Obernai ou Rosheim. Tous ces personnages nominalelement désignés appartiennent à l'élite des conseils. L'empereur »donne« ensuite, comme quatrième (!) homme, aux villes de Mulhouse, Kaysersberg, Türckheim et Munster, le duc Conrad d'Urslingen. Le duc d'Autriche, les évêques de Strasbourg et Bâle et les villes de Brisach, Neuenburg et Rheinfelden se voient aussi représentés par des membres de familles citadines éminentes ou des nobles. Les Achten apparaissent donc à partir des années 1330, comme des fidèles du pouvoir impérial par lui désignés auxquels s'ajoute le représentant plus direct de l'empereur, le gemeiner Obmann. Dans l'acte cité, deux comtes¹⁷⁷, Albrecht von Hohenberg et Johann von Hallwil sont conjointement nommés. Tous ensemble, les huit et les deux qui ne font qu'un Obmann, ont les pleins pouvoirs en matière de justice et peuvent connaître les délits de sédition, bagarre, vol, rapt ou incendie. Les membres de la Paix leur doivent assistance pour instruire les affaires. Chaque dimanche après les Quatre Temps, ils siègent à Colmar »pour entendre les pauvres gens et les dépositions de plaintes«. D'autres agents moins prestigieux devaient accomplir les tâches subalternes comme conduire un prévenu devant la justice de sa ville d'origine pour y être entendu. Parfois les bourgeois désignent des personnages de confiance qui, avec leurs valets, sont en état de maintenir l'ordre avant que ne statuent les Obleute¹⁷⁸.

En dehors des paix, les messagers des villes (Boten) jouent le rôle de médiateurs et de négociateurs. Ils participent activement à la bonne organisation des réseaux et sont considérés comme indispensables puisqu'il est stipulé, à plusieurs reprises, que leur remplacement doit être immédiat en cas d'empêchement. Ils peuvent aussi à l'occasion assurer la police: »quand un seigneur, un chevalier ou un valet se conduit en ennemi d'une ville, le conseil doit aussitôt prévenir les autres villes et s'il s'y présente, le

175 Selon les articles de la paix, repris de documents antérieurs, les 9 sont désignés par »Achte« (les huit!). L'étymologie en est discutée: soit les 8 bourgeois qualifiés, comme dans les villes, soit les notables (achtbar) soit encore les authentiques (acht = echt).

176 Karl ALBRECHT (éd.), *Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, Colmar 1892, 1 n° 494.

177 Titulature qui n'apparaît pas dans l'acte car tous deux y sont désignés comme Landvögte.

178 Cf. RUSER, *Urkunden* (voir n. 4) p. 266 n° 324. Les membres de la paix scellée le 22 juillet 1322 ont porté plainte contre les frères Werner et Hermann von Hohenfels.

considérer de suite comme l'ennemi¹⁷⁹». Y-a-t-il d'autres agents subalternes qui cavalaient de ville en ville?

L'organisation des réseaux sur le plan pratique progresse mais, faute de traces, échappe en partie à l'historien. En revanche, les procédures juridiques sont mieux connues car elles se précisent par écrit au fur et à mesure que les villes travaillent ensemble. Bénéficiaire du droit constitue déjà une sorte de privilège. La sanction, par exemple, de celui qui va à l'encontre d'une paix et devient ainsi parjure, est d'être privé de la protection juridique »man soll ihm nicht recht sprechen¹⁸⁰«. Les documents conservés avant 1354, il faut le rappeler, ne disent rien de la pratique. S'entendre sur les dispositions juridiques et les appliquer dans une ville précise, peuvent être deux choses différentes. La réalité des poursuites, des jugements et des peines échappe en fait à l'historien faute de sources précises. Cette ignorance de la pratique rend donc impossible toute conclusion définitive et même toute appréciation pour l'Oberrhein. En revanche ce n'est pas le cas pour Peter Schuster, dans son ouvrage déjà cité sur Constance, qui donne une explication féconde à la pratique d'une justice indulgente. Constance modère ses peines dans l'espoir que les autres villes agiront de même. La réciprocité est une donnée essentielle dans le cadre des réseaux, mais non tangible pour l'Oberrhein avant 1350!

Sous une forme générique, la pratique de référence juridique des villes de l'Oberrhein est celle dite de l'Unverzogenes Recht¹⁸¹. Il s'agit d'une décision de justice sommaire et surtout rapide, qui fait l'économie de toutes les formes de procédures prescrites, et réduit les délais »normaux«. Ce droit, en principe, devait être réservé aux clercs ou aux étrangers uniquement dans les affaires relevant d'obligations contractuelles (dettes ou dommages). La pratique est beaucoup plus large. Dans leur alliance pour deux ans, le 22 novembre 1326, Strasbourg, Bâle et Fribourg stipulent le recours à cette procédure rapide dans les affaires de dettes (»geloben einander unverzogenes recht in schuldsachen«¹⁸²). De la même façon, et on pourrait multiplier les exemples, en précisant les procédures en matière de dettes, Strasbourg et Colmar se rappellent mutuellement que si une ville n'applique pas le »unverzöglich Recht«, l'autre doit l'exiger¹⁸³.

Ce concept relève, me semble-t-il, de »l'esprit réseau« même si son utilisation apparaît stéréotypée¹⁸⁴. Ici villes et marchands se rejoignent. Les villes s'entendent de façon codée sous cette forme, tout comme les marchands qui travaillent aussi sur la base de la confiance et de la fidélité¹⁸⁵. On sait qu'au Moyen Âge, le droit commercial repose sur des us et coutumes adaptés au droit commun élaboré par les villes. Sans difficulté et

179 MGH Const 5 n° 649 (3 avril 1322).

180 UB Basel 4 n° 35 (16 février 1318).

181 Unverzogenes Recht = *jus summarium* par opposition à fürderliches Recht = *indilata justitia*. Cette notion est attestée pour le XVI^e siècle en Alsace, dans le Württemberg et les pays rhénans.

182 Stadtarchiv Freiburg A1 Urkunden II b (11 actes avant 1350). Pour le XV^e siècle on trouvera des dossiers dans Stadtarchiv Freiburg A1 Urkunden Ik erhaltene Rechte entre Fribourg, Neuenburg, Ensisheim.

183 UB Strasbourg 5 n° 66 (11 mars 1337).

184 Dans les textes concernant l'obéissance due au Landvogt comme à l'empereur lui-même, l'expression »unverzogenlich und willeclich« est aussi utilisée. Cf. BECKER, *Wirksamkeit* (voir n. 91) p. 323.

185 Helmut COING, *Europäisches Privatrecht*. 1, *Älteres gemeines Recht 1500 bis 1800*, München 1985.

progressivement, la *lex mercatoria* travaillée par les juristes a bénéficié au *jus commune* jusqu'au XVI^e siècle. Les nombreux types de contrats entre marchands, entre débiteurs et créanciers, non formalisés juridiquement, posaient aux villes le problème du droit de référence de chacun selon sa ville. »Man soll niemand sein recht verziehen«. Dans les franchises de Colmar soumises à l'approbation du roi Rodolphe de Habsbourg le 29 décembre 1278 à Vienne, le souverain entérine cette pratique: »aucun bourgeois ne doit traduire un autre en justice devant un juge étranger, le plaignant doit retirer son grief et c'est notre juge qui doit prononcer l'amende« (article 11)¹⁸⁶. La nécessité d'un même corpus de prescriptions de droit pratique explique l'unverzogenes Recht entre partenaires amis, fidèles et liés par des alliances (comme les marchands dans les gildes). Dans un accord entre Wissembourg et Haguenau, au lieu et place du terme technique, figure l'expression fort claire d'une justice sans échappatoire et sans tromperie¹⁸⁷ ou encore entre Sélestat et Fribourg »was ziemlich und reht ist«¹⁸⁸. Sur la base de cette référence commune, les villes ont traité au coup par coup des applications pratiques.

Les exigences, en cas de litige, portent sur le recours à des témoins (bourgeois), la procédure écrite, les délais et le tribunal compétent. En 1337, dans l'accord déjà cité entre Strasbourg et Colmar, ces points apparaissent clairement et reprennent des dispositions antérieures. Toute plainte en matière de dettes doit être portée devant le tribunal laïc. La dette peut être attestée soit oralement par deux bourgeois témoins soit par écrit (»briefen«). Dans ce cas, le créancier dispose de huit jours pour récupérer sa dette. Si le débiteur est insolvable, il doit être transféré devant le tribunal de sa ville. Lequel juge d'après l'audition des témoins et des chartes (»nach verhör der zeugen und brieven«). Au cas où la dette ne peut être attestée, le débiteur est libre. En cas de vol ou d'agression trois jours seulement suffisent pour réparer le tort.

Parmi les conventions techniques touchant à l'économie des villes, la lutte contre les entraves au commerce et la monnaie concurrente offre un caractère récurrent. Le climat général des relations commerciales et de la production artisanale se crispe dans un contexte européen secoué, et recentré plus à l'est vers la Souabe et la Bavière. L'Oberrhein se trouve alors progressivement marginalisé et les contemporains attaquent ce qu'ils croient être les causes de leurs difficultés. Chaque paix comprend plusieurs articles supprimant les péages indus, abusifs et pénalisant (»unrechte zölle«). L'exportation du vin, des oignons et autres légumes, du bois, des draps de qualité moyenne constitue, pour tout l'Oberrhein, une source d'enrichissement essentielle comme en témoignent par exemple les Annales et la Chronique de Colmar. Or les princes taxent les passages (Zölle), le conduit (Geleit) et prélèvent même cet ancien droit d'épave oublié (Grundruhr¹⁸⁹) sur le trafic fluvial. Droit régalien usurpé le plus souvent, il est ponctionné par les seigneurs, postés sur les berges. Les villes, Sélestat par exemple, ont pris soin de le faire inscrire dans leurs privilèges: »pena navigiorum que vulgariter di-

186 »ist daz dekein (= irgend ein) burger den andern vor eine fremden rihter bekumbert und anspricht, swaz dar da von schaden nimet, den sol ime der clager abe tun (= abschaffen) und sol unserne rihter dar zu eine frevele bezzeren...«.

187 »sulent (...) rihten ane allen verzog und ane alle gewerde«. Cf. RUSER, Urkunden (voir n. 4) 1, p. 367 n° 442.

188 Acte de 1321 ou 1323. Stadtarchiv Freiburg A1 Urkunden II d.

189 H. LIEBERICH, Grundruhr, Lexikon des Mittelalters 4, 1989, col. 1753–1754.

*citu gruntrur*¹⁹⁰«. Une convention¹⁹¹ patronnée par le roi Frédéric le Beau (Habsbourg) et l'évêque de Strasbourg entend imposer aux margraves de Bade, entre le 10 mars 1317 (jour de l'accord) et le 25 décembre de la même année un contrôle de leurs agissements: aucun péage (nouveau?) ne sera exigé, un conduit sera payé pour la traversée de leurs territoires de un schilling par foudre de vin (pour les autres marchandises selon négociations), aide aux marchands en difficultés sur leurs terres, pas de Grundruhr ni de saisie de vin et pain (!), enfin les bateaux d'une certaine taille ne doivent que l'ancien droit de conduit. Dans un autre texte¹⁹² le détail des aventures du marchand est évoqué: le vol, l'incendie, la prise d'otage et toutes sortes de violences contraires au droit.

Loin d'être pris au coup par coup, ces accords se répètent et se précisent. On pourrait y voir leur peu d'efficacité mais ils traduisent surtout la conscience qu'à l'intérieur d'un espace donné, l'intérêt de chaque ville s'inscrit dans l'intérêt commun à toutes.

Le dernier problème économique faisant l'objet d'ententes, concerne la monnaie. Avant 1354, en comparaison des efforts désespérés de la fin du Moyen Age, cette préoccupation ne se traduit pas encore par beaucoup de mesures écrites, semble-t-il: deux actes du corpus, en bonne et due forme, et surtout des lamentations dans d'autres documents¹⁹³. Le désordre lié à la multiplication des ateliers monétaires et à la production argentifère des riches mines de la Forêt Noire¹⁹⁴, perturbait les échanges et tous les contrats monétarisés. Les villes pouvaient à l'occasion jouer, entre elles, le rôle de banquier, comme en témoigne, par exemple, la quittance¹⁹⁵ de Strasbourg à Gengenbach le 23 octobre 1273. Les monnaies utilisées principalement dans l'Oberrhein étaient celles de Strasbourg et de Bâle¹⁹⁶. Pour la monnaie de compte le florin »de Florence« ou plus encore celui du Rhin permettait d'assurer les grosses opérations. L'évêque de Bâle, en voulant imposer sa nouvelle monnaie suscita en 1342 puis en 1344 une réaction des villes et des princes battant monnaie ou exploitant des mines. Quel type de négociations ont été menées? Quels moyens de rétorsion existaient-ils? Tous arrivent, apparemment, à deux accords¹⁹⁷: les ducs d'Autriche par Landvogt interposé, l'évêque de Bâle, Henri et Jean de Ribeaupierre, la ville de Zürich et son abbesse, les villes de Colmar, Mulhouse, Munster, Türckheim, Kaysersberg, Riquewihr et Bergheim. Ils tentent (vainement?) de définir et d'imposer le cours des différentes monnaies pour retrouver un équilibre de parité: pour la monnaie de Bâle par exemple un marc d'argent vaut 4 livres (Pfund) 6 deniers (Schilling) et 6 sous (Pfenning) alors que celle de Zürich 4 livres et 5 deniers. Seules des décisions communes peuvent en

190 Schlettstädter Stadtrechte (voir n. 48) 21 août 1330.

191 UB Strasbourg 2 n° 356.

192 MGH Const 5 n° 649 (3 avril 1322).

193 La belle série des »diètes monétaires« des Archives Municipales de Colmar CC123-137 porte sur une période postérieure.

194 Friedrich WIELANDT, Todtnau, Bergwerk und vorderösterreichischer Münzort, in: Numismatische Zs. 87/88 (1972) p. 61-84. Hermann GROTE, Die Münze des Herren von Rappoltstein, in: Blätter für Münzfreunde 14 (1878) p. 577-581.

195 »wir gemeinde der burgere von Strazburg lidig sagent drizsig schillinge und viercig pfunde strasburger und aller schulde...«. UB Strasbourg n° 29.

196 Abbé HANAUER, Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne. 2, Les monnaies, Paris 1876.

197 Acte du 2 mars 1342: Rappoltsteinisches Urkundenbuch (voir n. 176) 1 n° 528. Acte du 20 janvier 1344: UB Basel 4 n° 158.

modifier la valeur. En réalité, chaque atelier garde la maîtrise de son denier. L'article 5 prévoit que le maître monnayeur peut, impunément, frapper 6 deniers plus ou moins («mehr oder weniger») dans un marc d'argent! C'est dire que de tels contrats relèvent de bonnes intentions sans aucune efficacité.

3 – Des réseaux aux ligues

L'évolution des réseaux en ligues politiques subit, dans la première moitié du XIV^e siècle, l'influence de deux courants décisifs. D'une part, à partir de l'élection de Louis de Bavière (1314–1347) en concurrence avec le Habsbourg Frédéric le Beau (1314–1330), la relation entre les villes et le pouvoir souverain devient ambivalente: un jeu d'attraction et de répulsion. D'autre part, à partir de 1333, se dessine une véritable mobilisation des Habsbourg, écartés du pouvoir impérial en dépit des efforts de Frédéric le Beau. C'est l'époque où ils tiennent tout un ensemble territorial enfin cohérent dans le sud-ouest de l'Oberrhein après leur héritage du Sundgau, à l'extinction des Ferrette en 1324. Véritables princes territoriaux, leur politique régionale s'en trouve infléchie.

Sous le règne double de Louis de Bavière et de Frédéric le Beau, jusqu'en 1330, les villes ont joué un candidat contre l'autre pour consolider ou obtenir des privilèges. La complexité des relations tient de leur absence de ligne de conduite politique et de leur aptitude à saisir l'opportunité. Les villes ne peuvent plus se passer d'un arbitrage extérieur. La diversification des sociétés urbaines traversées par des appétits de pouvoir et la difficulté croissante des équilibres à trouver avec la force montante des Zünfte, acculent les villes à des alliances avec des princes, le roi ou l'empereur. Ce phénomène n'est pas nouveau puisque, au sein des Landfrieden, la présence des uns et des autres est requise ou imposée. Ce qui est nouveau, c'est le rapport de forces de moins en moins négocié avec ou par les villes. Celles-ci se trouvent fragilisées par l'ennemi intérieur alors que quelques décennies plus tôt le danger à juguler venait de l'extérieur. La panique des tumultes, des séditions, des révoltes fracturant la société urbaine, suscite une alliance «objective» avec ceux qui ont, eux aussi, maille à partir avec leurs sujets. Dans un accord¹⁹⁸ général entre les princes et les villes de l'Oberrhein (jusque Montbéliard), il est stipulé que toute ville ou tout prince doit immédiatement intervenir pour aider les autres signataires de l'accord, en cas de sédition dans les campagnes ou les villes¹⁹⁹. Ce point de vue des élites, toujours en état d'alerte, ne doit pas masquer le glissement systématique et progressif des Zünfte dans l'accession au gouvernement de la ville. Pour ne prendre que l'exemple de Fribourg, encore en 1293 le Stadtherr, comte de Fribourg, fait et défait encore le Zunftmeister. Mais en 1300 l'accord, pour ce faire, des Zünfte est devenu indispensable. Puis, à partir de 1316, le choix n'appartient plus exclusivement qu'aux Zünfte²⁰⁰ et la réglementation y afférente dépend du Rat.

198 UB Basel 4 n° 163.

199 »... were das dehein uflouf (= Auflauf) in dem lande geschehe (...) geschehe es ouch das dehein mischelle wurde oder uflouf in den vorgeantten stetten (...) herren und stette manen (...) die sich zu dirre verbuntnisse hand verbunden, sont inen ouch denne die unverzogenlich zu helfe kommen ouch bi dem eyden ane alle widerrede...«.

200 Jan GERCHOW, *Trinkstuben, Zünfte und Brüderschaften: die Freiburger Genossenschaften im Mittelalter*, in: *Geschichte der Stadt Freiburg 1. Von den Anfängen bis zum neuen Stadtrecht von 1520*, Freiburg 1996, p. 183.

Les troubles graves nécessitent l'arbitrage²⁰¹ de l'empereur. C'est ainsi que fut réglé, le 16 octobre 1340, par le truchement du Landvogt, le conflit qui opposaient le Schultheiss, le conseil, les bourgeois et les nobles de Mulhouse. A la demande d'une délégation émanant du Schultheiss, de certains nobles et bourgeois, une sentence fut rendue avec la ferme volonté d'être mise en application. La supériorité de l'arbitre impérial et la dépendance de la ville qui en résulte, se manifestent par trois verbes d'autorité (nous demandons, exigeons, voulons), et par les décisions prises de supprimer la coalition urbaine et surtout de délier de leur serment les jureurs²⁰². A Colmar, la situation tendue ne se règle, également, qu'avec l'arbitrage du sire de Ribeaupierre proposé par Charles IV et, le 7 mars 1348 les membres de la Zunft de la Couronne promettent »de ne rien entreprendre contre le magistrat, le conseil et les habitants de la ville« sous peine de bannissement²⁰³. Il est certain que le règlement de ses divisions internes par l'autorité souveraine extérieure, place la ville en position de dépendance et donc de déséquilibre dans un réseau où les partenaires doivent détenir la même part d'autorité. Les interventions de l'empereur, souvent en faveur des Zünfte, ont préparé le changement des constitutions.

Les villes se sentent donc dans la nécessité de faire appel à un pouvoir extérieur à leur réseau. Attirance forcée! Côté répulsion, les pratiques de l'engagement²⁰⁴ dont l'empereur Louis de Bavière est le champion toutes catégories, acculent, là encore, les villes à une position de défense groupée²⁰⁵. Le pouvoir impérial ne peut se doter d'une administration et d'une efficacité réelles qu'avec des moyens financiers ad hoc lesquels, comme on le sait, restent toujours difficiles à trouver, le Reichsgut étant réduit à sa plus simple expression. Les villes où circulent l'argent et les marchandises sont toute désignées pour renflouer les caisses impériales et l'engagement permet d'économiser du temps puisque le remboursement sur les ressources urbaines, est à la charge du créancier. Celui-ci, présent dans la ville dont les revenus vont lui permettre de rentrer dans ses fonds, la pressure plus efficacement que l'empereur plus lointain. Les villes d'Empire de l'Oberrhein, depuis les Staufens, exercent une véritable fascination par leur richesse, surtout pour les souverains toujours endettés. En 1198, Philippe de Souabe engage à Berthold V de Zähringen la ville de Brisach pour 3000 marcs d'argent. C'est au comte Rodolphe de Habsbourg qu'en 1251, Conrad IV engage Brisach et Kaysersberg pour 100 marcs.

Les engagements se multiplient sous Louis de Bavière et se font même par lot pour que l'emprunt soit plus conséquent. En 1314, les candidatures au trône coûtent cher. Léopold d'Autriche engage à l'archevêque de Cologne, pour l'élection de Frédéric le Beau, et moyennant 10 000 marcs d'argent (poids de Cologne), les villes de Brisach, Neuenburg, Mulhouse, Kaysersberg, Türckheim, Haguenau, Sélestat, Obernai et Rosheim. Pour obtenir 20 000 marcs, Louis de Bavière engage en 1331 aux archiducs

201 Cartulaire de Mulhouse 1, p. 173 (16 octobre 1340).

202 »...so gebietin wir (= comte Albert de Hohenberg, Landvogt d'Alsace), setzin und wellin daz die bunt nusch und gelubde die sie ze samen hatten getan mit geswornen eyden ir sumlich genainander daz die gelubde und ayde absigint, als och si uns gesait hant daz si abgelassen und getan sigint, und och furbaz nut me geschehen«.

203 Archives Municipales de Colmar BB 3 n° 3.

204 Götz LANDWEHR, *Die Verpfändung der deutschen Reichsstädte im Mittelalter*, Köln, Graz 1967.

205 Peter Johannes SCHULER, *Die Rolle der schwäbischen und elsässischen Städtebünde in den Auseinandersetzungen zwischen Ludwig dem Bayern und Karl IV*, in: *Blätter für deutsche Landesgesch.* 114 (1978) p. 659-694.

Albrecht et Otto d'Autriche-Habsbourg, outre Schaffhausen et Rheinfelden, les deux principaux passages sur le Rhin Brisach et Neuenburg. Les Habsbourg ne sont pas les seuls bénéficiaires. Le margrave de Bade, Rodolphe reçoit contre 3 100 livres »in unser und des richs stet Kolmarn, Sletzstat, Eheinheim, Mulhusen, Rosheim«²⁰⁶. Le 12 décembre 1347, sont engagées toutes les villes alsaciennes. La pression est si forte qu'à son arrivée au pouvoir, Charles IV promet, pour ne pas tenir sa parole d'ailleurs, de ne plus engager les villes d'Alsace: »weder gesamt noch einzeln vom Reiche zu versetzen oder zu veräussern«²⁰⁷. Cette pratique de l'engagement, tant redoutée des villes, et qui les pousse à résister solidairement, dans le cadre des réseaux, n'est pas qu'une ponction financière. Les villes, en effet, passent sous la coupe réglée du prince engagiste qui développe sa propre logique territoriale. L'engagement obère gravement le développement des villes en limitant leur champ d'initiatives économiques et surtout commerciales. Il empêche les villes d'agrandir leur territoire, indispensable à l'exercice de leur pouvoir. Enfin, la présence active dans la ville, des agents du prince engagiste, bride souvent la politique urbaine. C'est dire que la fonction en réseau qui s'articule sur la liberté d'initiative est remise en cause.

Le poids de l'empereur par l'arbitrage et l'engagement perturbent les politiques urbaines et donc leurs relations en réseaux. Les atouts d'une relative autonomie, en tout cas d'une latitude à former alliance, s'en trouvent gravement diminués surtout si l'engagiste réussit à regrouper, le temps de se rembourser, les villes qu'il tient sous coupe réglée. Il contrôle alors un vaste territoire. Ainsi à partir de 1333, les Habsbourg mènent ce type de politique territoriale offensive en tenant les villes sur le Rhin, l'Aargau, le Thurgau, le Sundgau et le Brisgau²⁰⁸. Les archiducs Albrecht et Otto font conclure, le 20 juillet 1333, une ligue à tous »leurs pays«, villes et seigneurs compris, pour la défense et le droit. Mais la cohérence de l'ensemble reste lâche en raison des fronts multiples sur lesquels les Habsbourg ont à jouer et se battre en Autriche et en Souabe. Tout en voulant la paix, les villes renâclent à une alliance avec ces Habsbourg contre lesquels elles se sont déjà antérieurement positionnées.

Pour les réseaux de l'Oberrhein, le danger d'un prince proche et puissant représente une menace directe pour leur fonctionnement et même leur existence. L'empereur, en effet, n'est redoutable que par le danger de l'engagement tant son autorité est contestée, du moins dans les premières années. Parfois le principe de l'autorité impériale est rappelé comme dans le pacte entre les Ribeaupierre et les villes de Colmar et Sélestat qui se promettent aide et conseil mutuels contre tous, sauf l'empereur, »notre maître«²⁰⁹. En revanche, quand les conseils de Mayence, Strasbourg, Worms et Spire décident, après accord avec Louis de Bavière, de lever un péage à Oppenheim, l'accord²¹⁰ précise, que, dans le secret, les villes assureront la responsabilité de leur décision »que le

206 Colmarer Stadtrechte (voir n. 32) p. 92 (30 octobre 1333).

207 Schlettstädter Stadtrechte (voir n. 48) n° 31 (12 décembre 1347).

208 Jürgen TREFFEISEN, Aspekte habsburgischer Stadtherrschaft im spätmittelalterlichen Breisgau, in: J. TREFFEISEN, K. ANDERMANN (éd.), Landesherrliche Städte (voir n. 1) p. 157-229. Hans-Erich FEINE, Die Territorialbildung der Habsburger im deutschen Südwesten vornehmlich im späten Mittelalter, in: Zs. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch., germ. Abt. 67 (1950) p. 176-308.

209 »uns selber der zwischent ze helffende und ze ratende nach unserre notdurft wider aller menglich, ane wider unsern herren den keiser und wider des Riche...«. Rappoltsteinisches Urkundenbuch (voir n. 176) 1 n° 536.

210 UB Strasbourg 2 n° 427.

roi soit d'accord ou non». Dans les périodes électorales mouvementées, les villes de l'Oberrhein continuent à contracter alliance et à traiter de leurs problèmes indépendamment d'une élection royale («ob inzwischen ein könig gewählt oder nicht»). Il ne s'agit pas seulement de neutralité. Il est prévu en 1318 que personne ne pourrait poursuivre et saisir des gages pour des dettes contractées en raison des guerres de campagnes électorales («von dez crieges wegen [...] kunigrich...»²¹¹). En dépit de sa tentation (ou la nécessité) de l'engagement, et surtout pour contrer la politique autrichienne, Louis de Bavière a compris l'importance des villes impériales dans l'Oberrhein et il s'est attaché à y venir, à y séjourner et à impulser des Landfrieden pour affirmer son autorité. Il pardonne, en souverain magnanime, aux villes «désobéissantes» comme Sélestat, par exemple, en 1330: «ignoscimus et remittimus omnem maculam et infamiam...» et confirme ses privilèges (Freyheiten). Il va jusqu'à prêter aussi main forte lors d'expédition punitive (1333–1334), visant et réussissant la destruction de la forteresse de Schwanau²¹². L'empereur Louis déclare cette opération d'utilité publique et donc accorde sa protection à tous ceux qui y ont participé. Le résultat des velleités d'autorité impériale ne semble cependant pas convaincant dans l'Oberrhein²¹³. Entre le début et la fin du règne, les villes essaient d'agir seules. Un véritable plan d'attaque, par exemple, est monté le 19 avril 1314²¹⁴ entre Strasbourg et Haguenau: les deux villes assiègeront d'abord Bewartstein, puis Soultz (sous Forêt) enfin Lutzelstein. Tout est prévu, sans aide du souverain.

Les réseaux aux multiples facettes, idéologiques et techniques, s'effacent de plus en plus dans le cadre des Landfrieden imposées par l'empereur qui cherche à consolider son autorité fragile. Les réseaux deviennent alors des ligues politiques spécialisées en opérations punitives sur initiative impériale, dans une logique extérieure aux villes. Dans ce cadre, elles mobilisent leurs moyens militaires dont les actes précisent parfois le détail: pour le maintien de la paix signée en 1322 Strasbourg doit fournir 40 cavaliers, pour celle de 1342 Brisach 10 heaumes. Pour les bonnes relations entre villes, plus problématique encore que les paix imposées, se font jour des imbrications et cli-vages complexes entre les cités bénéficiant d'une relative autonomie, et les autres plus bridées. Un exemple peut être retenu. Les villes de Strasbourg, Bâle et Fribourg prolongent leur alliance avec Brisach le 3 août 1342²¹⁵. Or, Brisach est passé sous la coupe (financière) des archiducs d'Autriche. Dans l'article 2 est posée la question: «que faire en cas de conflit entre les Habsbourg et les trois premières villes?» Réponse: «Brisach ne doit aider ni les uns ni les autres. En revanche, si les archiducs aident ›quelqu'un‹ contre les trois villes, ce sont aux villes, ses alliées, que Brisach doit prêter main forte.» Après 1338 cette question n'est pas qu'une hypothèse d'école. La vie politique de l'Oberrhein se trouve en effet particulièrement perturbée par les troupes dites «d'Armleder» (un tavernier de village) qui ravagent périodiquement le pays, les juifs accusés et persécutés ou les alliances entre Habsbourg et Wittelsbach contribuant à aggraver la tension politique.

211 UB Strasbourg 2 n° 354.

212 A l'est d'Erstein, sur le cours du Rhin d'alors.

213 Louis de Bavière réussit avec la ligue d'Ulm en 1331 à liguer l'évêque d'Augsburg et 22 villes souabes. La territorialisation du souverain a eu, en Souabe, plus d'efficacité.

214 UB Strasbourg 2 n° 316.

215 UB Basel 4 n° 153.

De plus en plus souvent, les documents précisent que les paix ou les nouvelles alliances sont exclusives ou au contraire, intègrent les anciennes. Peut-on alors parler d'une nouvelle complexité de réseaux en mille feuilles ou d'alliances au coup par coup sans cohérence interne parce que impulsées de l'extérieur? L'ambition de Strasbourg de rallier les villes du nord (le Rhin moyen) et celles du sud (l'Oberrhein) ne s'est pas réalisée: la grande ligue de Rhin de 1254 est restée un apax. Au contraire, les réseaux vont se rétrécissant à des espaces plus circonscrits et, en dépit des moyens dont ils voulaient se doter, à un fonctionnement fragile. L'alternative devient de plus en plus risquée: ou inclure les Habsbourg dans les alliances et les villes perdent alors la direction politique, ou maintenir la distance vis-à-vis des princes territoriaux et préserver une politique urbaine d'équilibre. Est-ce encore possible? Après l'héritage en 1324 de tout le Sundgau par les Habsbourg cette ligne de conduite tient de la gageure, sans compter le renouveau du pouvoir impérial après l'élection de Charles IV en 1346.

Il est temps d'évoquer la Décapole qui s'inscrit précisément dans la vigueur nouvelle du pouvoir impérial. Dix villes alsaciennes²¹⁶, à la demande de l'empereur Charles IV, réactivent en 1354 un réseau urbain qui avait déjà fonctionné. Dans l'historiographie alsacienne²¹⁷, la Décapole apparaît comme le summum de l'autonomie des villes impériales, de leur résistance à l'engagement et de la solidarité urbaine alsacienne. La valeur symbolique de la Décapole prend racine dans sa longévité puisque, ne gênant personne, elle a perduré en principe jusqu'en 1648 (traité de Westphalie) mais l'ambiguïté de l'acte a maintenu de facto la Décapole en survie jusqu'en 1680. Si l'on examine cette alliance à la lumière de la dynamique des réseaux, il semble que la Décapole exprime, tout au contraire du mythe développé par l'historiographie régionale, la politique du souverain en tant que seigneur de «ses» villes d'Empire. Le terme tardif de Décapole remplace, en effet, la formulation originelle de «gemeine Richsstette». La petite taille de ces villes, comparées aux villes souabes, facilitait grandement la mainmise impériale par Landvogt interposé.

L'efficacité d'une ligue, réduite à la rive gauche du Rhin, a pu apparaître, aux yeux de Charles IV, plus grande qu'une simple paix surtout pour les conflits intérieurs aux villes. L'empereur voulait rétablir des relations fermes avec «ses» villes: imposition en marcs d'argent, partage de l'Ungeld etc. Dans un acte adressé à la ville de Colmar²¹⁸, l'empereur intervient même dans les affaires intérieures en morigénant le magistrat qui avait fait raser des maisons «contre la coutume», pillé et détruit un village proche appartenant à l'empereur ou encore imposé les communautés de Pairis et le couvent d'Unterlinden. Pire encore pour l'indépendance urbaine: Charles IV autorise tous les exilés à rentrer en ville. Bref, l'empereur tient ses villes. Dans ce contexte les dix villes alliées sont solidaires dans la soumission: elles rendent l'hommage, paient l'imposition annuelle à l'empereur ou à l'engagiste de la charge de Landvogt, fournissent des contingents militaires ou une contribution financière. L'abondante correspondance entretenue avec l'empereur entretient au moins l'illusion de l'autonomie urbaine faute de la réalité. Il reste des caractéristiques «fossilisées» de ces réseaux où les villes agissaient à égalité et de façon autonome et qui ont pu faire oublier la mainmise impériale.

216 Du nord au sud = Wissembourg, Haguenau, Rosheim, Obernai, Sélestat, Kaysersberg, Colmar, Munster, Türckheim et Mulhouse.

217 Lucien SITTLER, *La Décapole alsacienne des origines à la fin du Moyen Age*, Strasbourg 1955.

218 Archives municipales de Colmar BB 3 n° 8 (8 mai 1354).

Lors des rencontres régulières (*gemeine Tag*) chaque ville a une voix. Au programme de la Décapole figurent le secours mutuel en cas d'agressions extérieures ou de révoltes internes, le règlement de tous les problèmes techniques qui se peuvent poser et l'affirmation de leurs libertés ou privilèges. En réalité, l'obligation d'en référer au *Landvogt* pour toute question dépassant le cadre strict des affaires intérieures des dix villes, et surtout sa voix prépondérante lors des rencontres, rendent illusoire l'exercice de l'autonomie. La Décapole a le mérite de prolonger le souvenir de ce que furent effectivement les réseaux. Il s'agit cependant d'une autre histoire que celle dont il a été question jusqu'ici: les villes de la Décapole après s'être dotées d'une conscience politique et d'une organisation municipale entrent pleinement dans la politique impériale dont elles constituent le fleuron et le trésor de guerre.

En guise de conclusion

L'Oberrhein est un laboratoire pour l'étude des petites villes. Quand, au XIV^e siècle, le phénomène de la territorialisation structure de nombreuses régions autour d'un prince (ou du roi), la position de la vallée rhénane, entre Bâle et Strasbourg, devenue marginale par rapport aux centres de décisions politiques et économiques, maintient pour un temps encore la parcellisation de son fonctionnement originel.

Avant les Habsbourg en effet, aucune principauté n'a pu s'imposer dans l'Oberrhein. Dès le IX^e siècle, Alsace et Brisgau ont été l'objet de convoitises des souverains et des établissements religieux bénéficiaires de riches donations. Les pièces de vigne, les forêts, les maraîchages et les espaces de chasse (montagnes ou îles du Rhin), ont fait l'objet d'une exploitation beaucoup plus précoce qu'ailleurs et ont contribué à fossiliser le paysage, en quelque sorte. La cohérence de l'ensemble a été assurée par les Staufens dans un espace commun d'architecture militaire, de créations de villes-marchés, de références juridiques et de production littéraire. A leur disparition au milieu du XIII^e siècle, l'interim du pouvoir impérial dans l'exercice de ses droits régaliens, a pu être assuré par les villes d'Empire elles-mêmes sans autre maître. Presque trois décennies ont pu façonner en profondeur les mentalités pour une intensification des relations entre villes. Les élites urbaines, en nombre réduit mais en pleine expansion économique, ont travaillé à la vitalité créative d'un réseau urbain, portant en gestation leurs constitutions ou privilèges, leur droit pénal et commercial, leur système d'information et de défense.

Le retour d'un souverain en 1273, après un long temps de maturation dans l'autonomie de fait, a donné une forme active aux réseaux: mise par écrit d'une pratique orale face à une administration impériale, lutte contre la pratique de l'engagement, maîtrise des troubles intérieurs suscitant de nouvelles organisations citadines. Les éléments de faiblesse l'emportent cependant in fine. Les trop petites villes se débattent et forment nombre en se regroupant, trop faibles dans leur individualité. A la différence de l'Italie du nord ou des Flandres, les villes de l'Oberrhein n'ont pu constituer leur *contado*, réserve humaine et économique, indispensable à leur transformation en petits Etats. Enfin le déplacement vers l'est des grands courants commerciaux désertant le Rhin prive les réseaux urbains d'une dynamique d'enrichissement et de la nécessité d'une concertation dans un large espace géo-économique.

Les réseaux de convivialité et de partenariat horizontal font place alors à des ligues, alliances politiques plus précises voulues et dominées par l'autorité souveraine. La pe-

tite taille des villes de l'Oberrhein, comparées à celles de Souabe, grosses métropoles économiques, rend impossible à long terme leur autonomie et donc, l'existence de réseaux. Le coup de grâce, pourrait-on dire, vient de la territorialisation des Habsbourg, effective dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

Les sociétés urbaines, mal connues dans leur individualité en raison de la pénurie documentaire entre 1250 et 1350, ont développé une composante relationnelle permettant une approche nouvelle de leur sentiment identitaire. Même petites, les villes de l'Oberrhein, ont mis au point une culture spécifique liée de leur richesse particulière: la vigne et le commerce du vin. La complexité politique et économique des deux derniers siècles du Moyen Age a suscité des ligues en réaction contre les troubles intérieurs et extérieurs, contre le pouvoir impérial cherchant à s'imposer ou les princes territoriaux organisant leurs espaces de pouvoir. Le temps des réseaux de villes, laboratoires d'autonomie et de conscience urbaine, s'éclipse au profit de ligues au service du pouvoir royal ou des princes.



